

Papeete, le 12 MAI 2021

Le président

à

**Nicolas BERTHOLON**  
**Président directeur général**  
**de la SEM Assainissement des eaux de Tahiti**

n° 2021-215

Envoi dématérialisé avec accusé de réception

**Objet** : notification des observations définitives et de sa réponse relatives au contrôle des comptes et de la gestion de la SEM Assainissement des Eaux de Tahiti.

Pièce jointe : un rapport d'observations définitives.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport comportant les observations définitives de la juridiction sur la gestion de la SEM Assainissement des Eaux de Tahiti concernant les exercices 2009 à 2019 et la réponse que vous y avez apportée.

Je vous rappelle que ce document revêt un caractère confidentiel qu'il vous appartient de protéger jusqu'à sa communication à votre assemblée délibérante. Il conviendra de l'inscrire à l'ordre du jour de sa plus proche réunion, au cours de laquelle il donnera lieu à débat. Dans cette perspective, le rapport et la réponse seront joints à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Ce document est également transmis au Président de la Polynésie française et au maire de la commune de Punaauia, collectivités détenant une partie du capital de la société, qui le présenteront à leur assemblée délibérante dès leur plus proche réunion.

Dès la tenue de l'une de ces trois réunions, ce document peut être publié et communiqué aux tiers.

Enfin je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 272-112 du code précité, le rapport d'observations et la réponse jointe sont transmis au haut-commissaire de la République ainsi qu'au directeur local des finances publiques de la Polynésie française.

**Jean-Luc LE MERCIER**  
Conseiller référendaire  
à la Cour des Comptes



# RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SA REPONSE

## SEM D'ASSAINISSEMENT DES EAUX DE TAHITI

Exercices 2009 à 2019

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,  
a été délibéré par la chambre le 25 mars 2021.



## TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE .....	3
RECOMMANDATIONS.....	5
INTRODUCTION.....	6
1 UNE STRUCTURE A VOCATION INTERCOMMUNALE FINALEMENT LIMITEE A LA COMMUNE DE PUNAAUIA.....	7
1.1 Un service à vocation intercommunale essentiellement limité à la commune de Punaauia qui reprendra prochainement les équipements et l'exploitation du service .....	7
1.2 L'exploitation du service par la SEM repose sur une convention de concession entre le Pays et la SEM et des contrats passés avec un exploitant.....	8
1.3 Le fonctionnement de la SEM .....	10
1.3.1 Les missions.....	10
1.3.2 Les organes dirigeants .....	11
1.3.3 Le respect des obligations statutaires.....	12
1.3.4 Les rapports annuels de gestion de la SEM .....	13
2 LES EQUIPEMENTS DE LA SOCIETE ET LEUR EXPLOITATION.....	13
2.1 Les caractéristiques des équipements .....	15
2.2 Une dégradation prématurée de l'émissaire de rejet en mer.....	16
2.2.1 Des défauts de conception, de réalisation, et de fonctionnement .....	17
2.2.2 Des contrôles annuels qui n'ont pas révélé la dégradation prématurée de l'émissaire ...	18
2.2.3 Le projet de reconstruction de l'émissaire .....	20
2.3 Les contrats d'exploitation des équipements .....	20
2.3.1 Les procédures de mise en concurrence pour l'attribution des contrats d'exploitation .....	21
2.3.2 L'évolution des prestations et de leur prix : une baisse de la rémunération de l'exploitant compensée par des ressources qui n'entrent pas dans le périmètre de la convention d'exploitation et du contrat de concession .....	29
2.3.3 Le défaut de transparence des comptes rendus financiers de l'exploitant et l'absence d'analyse des comptes par la SEM .....	36
2.3.4 La performance de l'exploitation.....	37
3 FIABILITE DES COMPTES ET SITUATION FINANCIERE.....	45
3.1 La fiabilité des comptes : des provisions déterminées en fonction des capacités financières de la SEM .....	45
3.1.1 Le provisionnement pour risques.....	46
3.1.2 Le provisionnement pour le renouvellement des ouvrages dont la durée de vie s'achève au-delà du terme de la concession .....	47
3.2 La situation financière : un résultat d'exploitation qui s'améliore mais des fonds propres insuffisants .....	51
3.2.1 Des résultats d'exploitation enfin positifs .....	51
3.2.2 L'activité exploitation.....	52
3.2.3 Le contrôle de la facturation et le recouvrement .....	58

3.3 Les dépenses de gestion dépendent essentiellement de l'évolution des charges de sous-traitance à la Polynésienne des eaux .....	60
3.4 Des capitaux propres négatifs et toujours inférieurs à la moitié du capital social.....	61
3.5 Un renouvellement des investissements inférieur aux besoins.....	65
3.6 Conclusion sur l'analyse financière rétrospective .....	67
3.7 Les perspectives .....	68
3.7.1 La nécessité de réaliser des investissements à court terme sur la station .....	68
3.7.2 Un potentiel de raccordement sur la commune de Punaauia aux effets incertains sur l'équilibre de l'exploitation .....	69
3.7.3 La prise de compétence communale nécessitera, quel que soit le mode de gestion retenu, l'apurement des dettes de la SEM.....	73
ANNEXES .....	75

## SYNTHÈSE

Le contrôle de la SEM Assainissement des Eaux de Tahiti, dite SEM « *Vaitama* », a porté sur la période de 2009 à 2019. Cette période de contrôle ne tient donc pas compte des incidences de la Covid 19 sur la gestion de la structure et l'exploitation du service.

Avec la SEM « *Te Ora No Ananahi* » pour les eaux usées de Papeete, cette SEM gère l'un des deux réseaux d'assainissement collectif de l'île de Tahiti. Le réseau collectif géré par cette SEM représente environ 40 % des habitants de la commune de Punaauia.

C'est par convention du 12 mars 2002 que le Pays a consenti pour 20 ans la concession du service public territorial de l'assainissement collectif des eaux usées sur la commune de Punaauia à la SEM Assainissement des Eaux de Tahiti (AET). Ce contrôle s'inscrit dans un contexte de transfert prochain du service d'assainissement des eaux usées et des équipements à la commune de Punaauia, prévu initialement pour 2022 et demandé par la commune au plus tard en 2024. La vocation initialement intercommunale de ce service n'a pas été suivie d'effets et elle n'est plus d'actualité dans le cadre de la prise de compétence de la commune.

Les équipements gérés par la SEM comprennent un réseau de collecte, une station d'épuration ainsi qu'un émissaire de rejet en mer.

Elle gère ces équipements via un contrat d'exploitation qu'elle a confié à la Polynésienne des Eaux.

Les équipements de la SEM se caractérisent par leur vétusté. La station d'épuration a une vingtaine d'années, nécessitant de réaliser des investissements et rendant essentiel l'élaboration d'un plan pluriannuel d'investissement. Les provisions pour le renouvellement des ouvrages ont été sous estimées au regard des besoins.

Une dégradation prématurée de l'émissaire de rejet en mer a été récemment mise en évidence, malgré la réalisation d'inspections annuelles. Alors que la durée de vie normale de cet équipement est d'environ 50 années, les défauts de conception, de réalisation et d'entretien ont conduit à une usure prématurée de cet émissaire qui n'a qu'une quinzaine d'années. Cette dégradation prématurée nécessitera la reconstruction de l'émissaire, pour un montant d'opération compris entre 600 et 980 MF CFP.

Le contrôle a porté sur les deux procédures de mise en concurrence pour la désignation de l'exploitant.

L'appel d'offres publié en 2012, aux délais de réponse très courts, n'a pas permis de susciter la concurrence. L'exploitant sortant, la Polynésienne des eaux, a été le seul candidat. Si l'appel d'offres lancé en 2015, aux délais plus raisonnables, a conduit au dépôt de quatre offres, les informations données aux candidats à l'occasion de la consultation ont conduit à avantager le candidat qui était l'exploitant sortant.

L'analyse des comptes d'exploitation, non réalisée par la SEM, montre que malgré la baisse de la rémunération de l'exploitant par la SEM entre les deux contrats d'exploitation, le résultat d'exploitation progresse sensiblement grâce à l'apport de matières de vidange. Ces apports, extérieurs à la commune de Punaauia, génèrent des recettes qui sont hors du champ géographique de la convention de concession et du contrat d'exploitation. Ils n'auraient pas dû figurer dans les prestations demandées dans le cadre de l'appel d'offres.

S'agissant de la performance environnementale de l'exploitation, les rejets sont généralement conformes aux normes réglementaires. En revanche, les rejets des industriels de la zone industrielle de la Punaru'u ne sont pas conformes aux niveaux fixés par les conventions de déversement signés avec la SEM. La performance du service est par ailleurs obérée par un volume important d'eaux claires parasitaires, qui conduit à un fonctionnement inutile de la station pour le traitement de ces eaux.

La situation financière de la période contrôlée se caractérise par une amélioration du résultat d'exploitation qui devient, pour la première fois, positif pour les exercices 2016 à 2019. L'amélioration du résultat d'exploitation s'explique par la progression des raccordements (de 422 abonnés en 2009 à 1 513 abonnés en 2019), la révision de la grille tarifaire et la baisse de la rémunération du titulaire du contrat d'exploitation. Cette amélioration récente ne suffit cependant pas à restaurer le niveau des capitaux propres de la SEM qui restent négatifs en fin de période sous revue (ils sont passés de - 580 MF CFP fin 2015, dernier exercice d'exploitation déficitaire, à - 319 MF CFP fin 2019) en raison de l'accumulation des déficits d'exploitation depuis la création de la structure. Malgré l'accumulation de résultats déficitaires, le Pays, concédant, n'a jamais versé de subvention d'exploitation à la SEM, concessionnaire du service. Compte tenu de la situation financière dégradée, les provisions pour le renouvellement des biens ont été insuffisantes au regard des besoins d'investissement.

Si le résultat d'exploitation s'est rétabli ces dernières années, il pourrait s'avérer structurellement fragile, au-delà de l'incidence de la Covid 19 sur le chiffre d'affaires.

D'une part, le potentiel de nouveaux raccordements à réaliser sur la commune pourrait s'avérer plus onéreux que par le passé. D'autre part, la progression des raccordements pourrait nécessiter à brève échéance une extension des capacités de la station d'épuration. Le financement de cette extension du réseau et de la station ne sont pas garantis en l'absence de réalisation et/ou de raccordement du projet du Village Tahitien, qui, en raison des volumes générés et des tarifs applicables aux tranches de consommation envisagées, semble constituer un élément clé pour l'exploitation et le financement des extensions du réseau.

Quels que soient les schémas envisagés, le transfert de la gestion et des équipements à la commune de Punaauia nécessitera donc l'apurement du passif de la SEM. Le caractère tardif de la prise de compétence de la commune au regard de l'entrée en vigueur de la loi organique statutaire de 2004 n'a pas constitué un contexte favorable à la prise de décisions en matière d'investissements ou de liquidation éventuelle de la structure. La commune du Punaauia, qui a indiqué partager de nombreux constats du rapport provisoire de la chambre territoriale des comptes (CTC), souhaite que le transfert n'intervienne qu'en 2024, notamment en raison de la nécessité de finaliser le schéma directeur d'assainissement des eaux usées de la commune. Si ce schéma permettra à la commune d'obtenir davantage d'informations pour la reprise des équipements, la Chambre rappelle que la commune étant membre du Conseil d'administration de la SEM, elle dispose déjà d'informations relatives à la gestion des équipements et au niveau de dettes de la SEM. Elle invite donc la commune et le Pays à discuter dès à présent des modalités de transfert des équipements.

## RECOMMANDATIONS

**Recommandation n° 1** : Dès le prochain appel d'offres pour la désignation d'un exploitant (le cas échéant), veiller à la transparence des informations données aux candidats.

**Recommandation n° 2** : Dès le prochain appel d'offres pour la désignation d'un exploitant (le cas échéant), exclure la récupération et le traitement des matières de vidange extérieures à la commune de Punaauia.

**Recommandation n° 3** : Analyser dès 2021 les comptes de résultat de l'exploitant.

**Recommandation n° 4** : Elaborer dès 2021 un plan pluriannuel de renouvellement des ouvrages.

**Recommandation n° 5** : Etudier dès 2021 l'équilibre financier de l'exploitation en lien avec les projections de raccordement au réseau.

## INTRODUCTION

### Procédure

La chambre territoriale des comptes de Polynésie française a procédé, dans le cadre de son programme 2020, au contrôle de la société d'Assainissement des Eaux de Tahiti (SEM AET/VAITAMA), de 2009 à 2019, en application de l'article LO 272-12 du code des juridictions financières.

Monsieur Aitu POMMIER, président en exercice au moment de l'instruction a pris ses fonctions le 30 mars 2011. Il a été informé de l'ouverture du contrôle des comptes et de la gestion de la SEM par lettre, notifiée le 11 juillet 2020 par correspondancejf.

Le précédent ordonnateur, M. Andy CERAN-JERUSALEM, a été informé par courrier du 29 septembre 2020 notifié le même jour par correspondancejf.

Les entretiens de fin de contrôle se sont déroulés :

- le 9 novembre 2020 avec la Directrice générale déléguée de la SEM, Mme Matairea VAN BASTOLAER, qui avait reçu un pouvoir de représenter le Président en fonction, M. Aitu POMMIER, empêché par des problèmes de santé ;
- le 20 novembre 2020 par téléphone avec M. Andy CERAN JERUSALEM, ancien Président.

La Chambre a délibéré lors de sa séance du 3 décembre 2020 les observations provisoires. Le rapport provisoire complet a été adressé le 14 décembre 2020 à M. Aitu POMMIER, Président directeur général de la SEM, à M. Edouard FRITCH, Président de la Polynésie française, et à M. Simplicio LISSANT, maire de la commune de Punaauia. Des extraits du rapport provisoire ont été communiqués au directeur de la société BOYER, au Président de la Société polynésienne de l'environnement et des déchets (SPEED), au directeur de la société EGIS Eau, au directeur général de la société Polynésienne des eaux, au président directeur général de la Brasserie de Tahiti, au Président de l'association syndicale de la Zone Industrielle de la Punaruu, au commissaire aux comptes de la SEM, au directeur de la société Solutions Crédits 98, et au maire de Faa'a.

Suite à des relances de la Chambre territoriale des comptes et après audition à la demande de la CTC le 11 mars 2020, la réponse de la commune de Punaauia a été enregistrée au greffe de la Chambre le 19 mars 2021.

Après avoir reçu les réponses de l'ordonnateur et de l'ensemble des parties, la Chambre a arrêté le 25 mars 2021 les observations définitives reproduites ci-après, transmises à M. Nicolas BERTHOLON, nouveau Président directeur général de la société d'Assainissement des Eaux de Tahiti (SEM AET/VAITAMA) et à son prédécesseur, M. Aitu POMMIER. Seul M. BERTHOLON a usé de son droit de réponse dans le délai d'un mois imparti à l'article L 272-66 du code des juridictions financières.

# **1 UNE STRUCTURE A VOCATION INTERCOMMUNALE FINALEMENT LIMITEE A LA COMMUNE DE PUNAAUIA**

## **1.1 Un service à vocation intercommunale essentiellement limité à la commune de Punaauia qui reprendra prochainement les équipements et l'exploitation du service**

- Un périmètre d'action finalement restreint

La société d'économie mixte « *Assainissement des Eaux de Tahiti* » (SEM AET/VAITAMA) a été créée par délibération du 3 février 1998. Elle a été chargée de « *la réalisation et l'exploitation de réseaux d'assainissement, comportant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques ou industrielles.* ».

Le choix de recourir à une SEM résultait de la volonté des autorités d'associer le Pays, les communes et les partenaires privés dont les intérêts et les compétences peuvent être associés au sein de cette structure. Comme le nom de la SEM et ses statuts<sup>1</sup> l'indiquent, la vocation de la SEM lors de sa création était de réaliser l'assainissement collectif d'une partie de l'île de Tahiti.

L'objectif d'une gestion de l'assainissement pour l'ensemble de Tahiti s'est finalement réduit à la seule commune de Punaauia, avec quelques raccordements situés sur la commune de Faa'a à la marge. De plus, compte tenu de la capacité de la station, le raccordement d'une partie de la commune de Faa'a semble aujourd'hui difficilement réalisable sans investissements importants, malgré ceux déjà réalisés.

Le projet d'exploitation intercommunale du service n'a pas abouti et il n'est plus d'actualité en raison de la progression des raccordements au cours de la période, la station n'étant plus sous-exploitée au regard de ses capacités, et du transfert prochain du service et des équipements à la commune de Punaauia.

- Le transfert envisagé à la commune de Punaauia d'ici 2022 ou 2024 au plus tard.

La commune de Punaauia a lancé en 2018 son schéma directeur d'assainissement des eaux usées qui comprend la réflexion sur le transfert de la gestion des ouvrages exploités par la SEM. Ce transfert était envisagé à l'expiration de la convention de concession liant la SEM et

---

<sup>1</sup> L'article 2 relatif à l'objet de la SEM ne limite aucunement le champ d'intervention de la SEM. Il est seulement précisé que les missions de la SEM sont réalisées en « *Polynésie française* ».

le Pays, soit le 1<sup>er</sup> avril 2022. En réponse aux observations provisoires, la commune de Punaauia souhaite que la convention de concession entre le Pays et la SEM soit prolongée jusqu'en 2024 afin notamment que la commune puisse finaliser son schéma directeur d'assainissement des eaux usées (SDAEU). La Chambre observe que 2024 constitue la date butoir fixée par le CGCT. Elle rappelle que le transfert doit être précédé de discussions à entamer dès à présent entre le Pays et la commune de Punaauia, notamment sur les modalités de transfert des équipements et la répartition des dettes de la SEM. Si le SDAEU permettra à la commune de bénéficier d'informations plus approfondies sur les équipements qu'elle va reprendre, par exemple sur l'état des réseaux, sa présence au Conseil d'administration de la SEM lui a permis d'être destinataire d'une partie des informations de gestion de la SEM et d'identifier les points à négocier avec le Pays déjà identifiés pour la plupart d'entre eux, notamment la répartition du passif de la SEM.

## 1.2 L'exploitation du service par la SEM repose sur une convention de concession entre le Pays et la SEM et des contrats passés avec un exploitant

La SEM comprend deux actionnaires publics : la commune de Punaauia et la Polynésie française, majoritaire au sein du capital de la SEM.

**Tableau n° 1 : Décomposition du capital social de la SEM**

Titulaires	nombre d'actions	montant	%	sièges au CA
Polynésie française	25 420	127 100 000	71,38	4
Commune de Punaauia	2 400	12 000 000	6,74	2
<b>Total collectivités publiques</b>	<b>27 820</b>	<b>139 100 000</b>	<b>78,12</b>	<b>6</b>
Electricité de Tahiti	7 594	37 970 000	21,32	1
SA Tahiti Beachcomber	100	500 000	0,28	0
SAS Océanienne de Capital Investissement (Groupe SOCREDO)	100	500 000	0,28	0
<b>Total secteur privé</b>	<b>7 794</b>	<b>38 970 000</b>	<b>21,88</b>	<b>1</b>
<b>TOTAL</b>	<b>35 614</b>	<b>178 070 000</b>	<b>100,00</b>	<b>7</b>

Source : rapport de gestion 2019

La Polynésie française est également propriétaire de l'ensemble des ouvrages réalisés sur des financements majoritairement européens avec le 7<sup>ème</sup> et le 9<sup>ème</sup> Fonds Européen de

Développement (FED). Au fur et à mesure de la réception des ouvrages, ils sont transférés à la SEM AET/VAITAMA à qui le Pays a concédé, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2002<sup>2</sup>, pour une durée de 20 ans, l'ensemble des opérations liées à la gestion du service de l'assainissement collectif des eaux usées sur la commune de Punaauia.

Le graphique ci-dessous décrit l'articulation contractuelle entre le Pays, la SEM, et l'exploitant.

Ce schéma n'a pas évolué au cours de la période sous revue.

Deux évolutions étaient envisageables.

D'une part, le Pays aurait pu directement conclure un contrat avec un délégataire de service public, ce qui aurait supposé une dissolution de la SEM.<sup>3</sup>

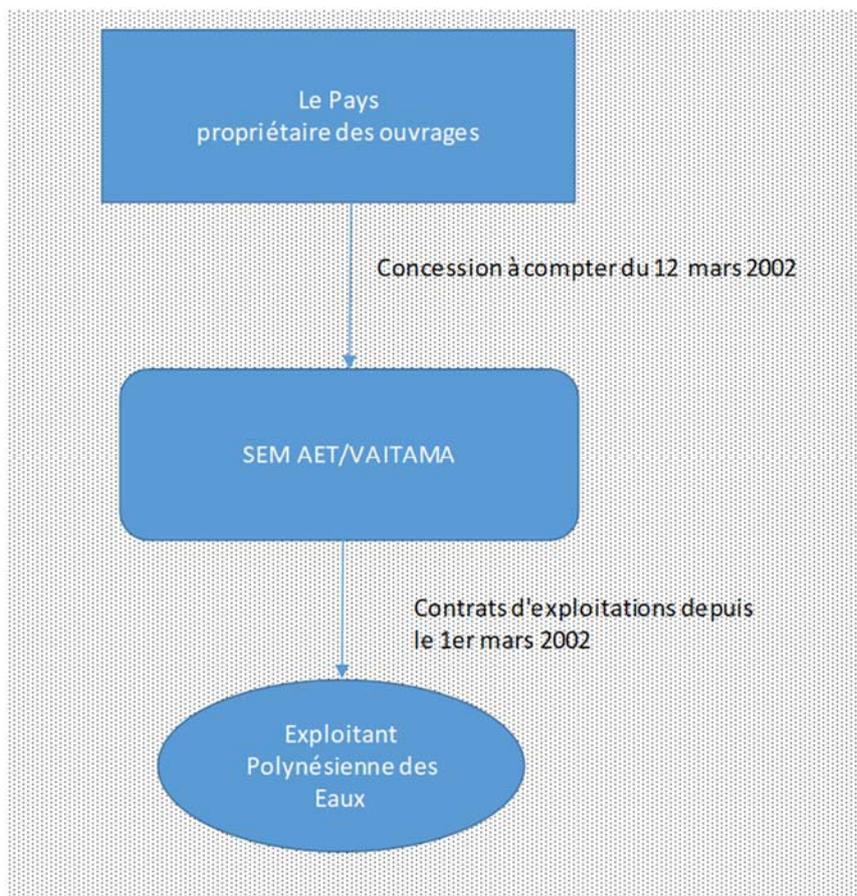
D'autre part, la SEM aurait pu exploiter directement le service sans recourir à la sous-traitance via des contrats d'exploitation. Compte tenu de ce mode de gestion, les effectifs de la SEM sont réduits. Ils se composent d'une directrice générale et de deux agents chargés de la gestion administrative et financière de la structure.

---

<sup>2</sup> Signature de la convention 28 février 2002, autorisation du président à signer la convention et approbation de la convention le 12 mars 2002.

<sup>3</sup> « *Les actionnaires publics devraient engager une réflexion sur l'avenir de la SAET, prenant en compte (...) l'intérêt de confier directement la délégation du service public à un opérateur exerçant l'exploitation à ses risques et périls, dans le cadre des nouvelles dispositions régissant le droit des délégations de service public en Polynésie française, l'échéance du contrat de prestation de service de la SPEA en 2012 constituant une période propice à une réorganisation profonde du service* ». Recommandation de la CTC (2011).

**Graphique n° 1 : Description des contrats liés à l'exploitation du service**



Source : Chambre territoriale des comptes

## 1.3 Le fonctionnement de la SEM

### 1.3.1 Les missions

La société a notamment pour objet :

- la réalisation et l'exploitation de réseaux d'assainissement, comportant la collecte, le transport, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques ou industrielles ;
- les études préalables à ces opérations et à leur mise en œuvre ;
- la création, la mise en place, la réparation et l'entretien des installations ainsi que des matériels s'y rapportant ;
- l'achat, la prise à bail de tous terrains et constructions, l'édification de tous bâtiments et installations et, d'une manière générale, toutes opérations mobilières ou immobilières nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet ci-dessus défini ;

- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations, entreprises ou sociétés pouvant se rattacher à l'objet social, en particulier dans le domaine des réseaux d'eau potable ;
- et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus définis et à tous objets similaires ou connexes.

Le service est rémunéré par une redevance d'assainissement versée trimestriellement à la SEM Vaitama par les administrés raccordés au réseau collectif.

Actuellement, le volume journalier moyen traité est compris selon la SEM entre 4 000 et 4 500 m<sup>3</sup> jour.

### 1.3.2 Les organes dirigeants

La gouvernance de la SEM est assurée par le conseil d'administration composé au maximum de 12 membres dont 7 pour les collectivités publiques.

La gestion quotidienne est assurée par le président du conseil d'administration et le directeur général, nommés par le conseil d'administration. Le président directeur général en fonctions a reçu une délégation de pouvoirs très large du conseil d'administration. Le PDG est assisté d'un directeur général délégué qui dispose des mêmes pouvoirs que ceux attribuées au PDG.

La composition actuelle du conseil d'administration est de 7 membres dont 6 représentants de la collectivité publique (Pays (4) et commune (2)) et 1 représentant du privé (EDT).

**Tableau n° 2 : Composition actuelle du conseil d'administration (au 31/12/2018)**

<i>M. Teva ROHFRICTSCH</i>	Pays
<i>M. Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU</i>	
<i>M ; Aitu POMARE POMMIER</i>	
<i>Mme Monette HARUA</i>	
<i>M. Simplicio LISSANT</i>	Commune de Punaauia
<i>M. Patrick HOWELL</i>	
<i>M. Eric COURBIER</i>	EDT

(Source : CTC d'après SEM AET/VAITAMA)

Au cours de la période 2009/2019, la direction de la société se caractérise par sa stabilité puisque seul un changement d'équipe a été constaté. Le poste de président a été occupé par M. Andy CERAN-JERUSALEM, jusqu'au 29 mars 2011, puis M. Aitu POMMIER assure la fonction de président depuis le 30 mars 2011. Le poste de directrice générale déléguée est occupée par Mme Matairea VAN BASTOLAER depuis le 21 octobre 2010.

Depuis 2014, le conseil d'administration se tient deux fois par an, la première pour l'approbation du budget de l'année et la seconde pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Selon les dispositions règlementaires<sup>4</sup> « *Les actionnaires sont réunis au moins une fois par an en assemblée générale ordinaire, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Le conseil d'administration les y invite dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.* ».

A ce titre, l'assemblée générale ordinaire n'a jamais pu se tenir dans les délais (au plus tard le 30 juin) et une requête est adressée systématiquement au tribunal du commerce pour demander un report des délais. Il s'agit cependant d'une simple formalité puisque cette séance valide les comptes déjà approuvés par le conseil d'administration composé des mêmes représentants.

Les statuts de la SEM ont été modifiés à deux reprises au cours de la période sous revue. Ces modifications ont porté sur des points mineurs.<sup>5</sup>

### 1.3.3 Le respect des obligations statutaires

Les statuts de la SEM imposent la transmission des délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales au représentant de l'Etat et au Président du Pays.<sup>6</sup>

Au cours de l'instruction, la SEM AET/VAITAMA a envoyé une copie des bordereaux de transmission en date du 22 septembre 2020 adressant une copie des 68 procès-verbaux des réunions<sup>7</sup> qui se sont tenues depuis la création de la SEM.

La Chambre rappelle à la SEM la nécessité de transmettre ces documents conformément aux statuts, c'est-à-dire quinze jours après leur adoption en Assemblée générale ordinaire. La transmission des procès-verbaux 20 ans après ne présente désormais plus aucun intérêt.

---

<sup>4</sup> Délibération du 30 mars 2000 fixant les statuts types des SEM associant le Pays et ses établissements publics),

<sup>5</sup> Au cours de la séance du 15 octobre 2013, le siège social a été transféré du Centre Paofai Papeete à la Mairie de Punaauia et les articles 18 (rôle et fonctionnement du conseil d'administration), 19 (réunion du CA) et 22 (rôle du président du CA et DG) des statuts ont été modifiés pour les harmoniser avec les dispositions applicables aux SEM créées par la Polynésie française (Loi du Pays n° 2012-14 du 6 juillet 2012). La limite d'âge des administrateurs, fixée à 70 ans, a été portée à 80 ans lors de l'assemblée générale du 15 juillet 2016.

<sup>6</sup> L'article 26 des statuts dispose que « *Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées dans les 15 jours suivant leur adoption au président du gouvernement et au représentant de l'Etat dans le territoire, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983. Il en est de même des comptes annuels, des rapports ou du ou des commissaires aux comptes ainsi que des contrats visés à l'article 5 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983.* »

<sup>7</sup> 47 PV CA + 21 PV AG

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques du contrat de concession, la SEM est tenue de produire, au Pays, chaque année un compte-rendu technique et un compte-rendu financier<sup>8</sup>. Ces rapports ainsi que les rapports de gestion et les bilans financiers sont régulièrement transmis à la collectivité de la Polynésie française.

### 1.3.4 Les rapports annuels de gestion de la SEM

Le Président présente au Conseil d'administration le rapport de gestion qui comporte des informations reprises du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement (RPQS)<sup>9</sup> produit par l'exploitant et du rapport du commissaire aux comptes.

L'examen des rapports annuels de gestion établis sur la période 2009 à 2018 par la SEM indique un progrès soutenu dans la description du service et les détails apportés dans la rédaction des rapports afin d'améliorer l'information aux différents destinataires du rapport.

Deux améliorations pourraient cependant être apportées au contenu de ces rapports.

Si le rapport de gestion annuel de la SEM indique le nombre d'abonnés, le nombre d'habitants desservis par rapport à la population totale de la commune de Punaauia n'est pas précisé. Cette information aurait permis de mieux visualiser le taux de raccordement de la population de Punaauia et son évolution.

Par ailleurs, si la SEM présente un récapitulatif des investissements réalisés sur l'année de présentation du rapport<sup>10</sup>, les investissements pluriannuels ne sont pas mentionnés. Les rapports de gestion mentionnent seulement une enveloppe financière réservée aux investissements prévus pour l'année suivante. L'information est dès lors lacunaire.

## 2 LES EQUIPEMENTS DE LA SOCIETE ET LEUR EXPLOITATION

- La cohérence entre le périmètre d'exploitation de la SEM et les éventuelles évolutions depuis 2010.

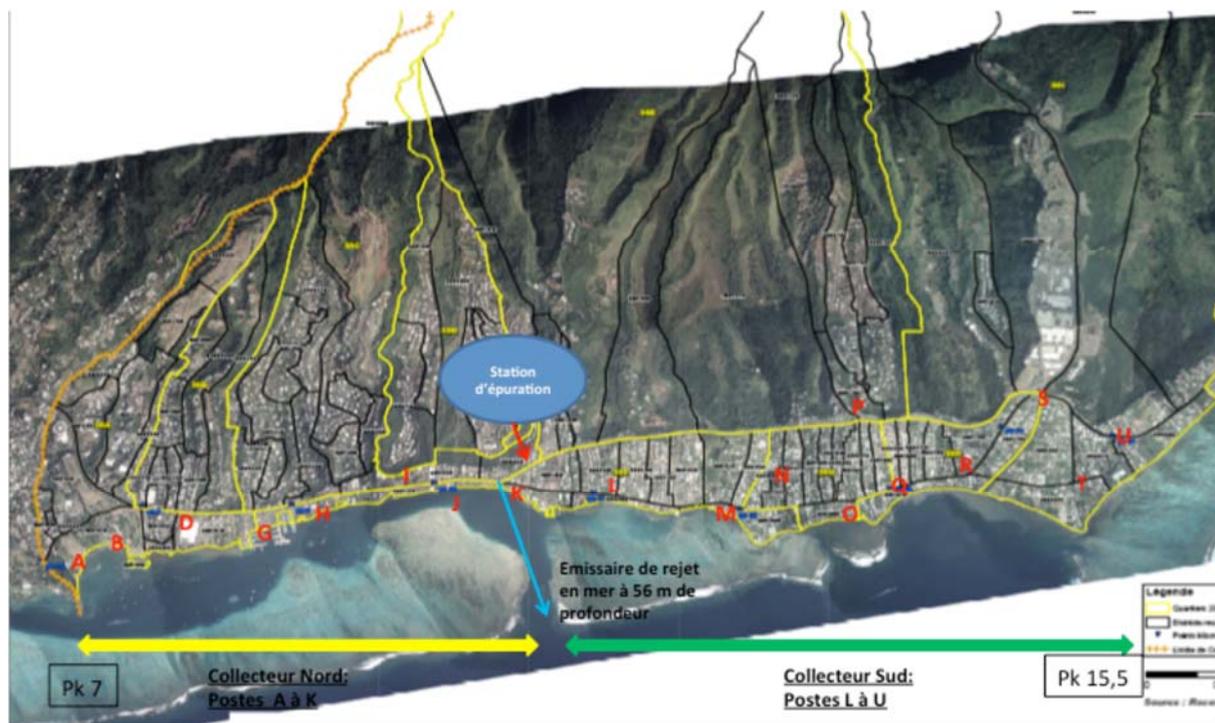
---

<sup>8</sup> Article 27 de la convention du 12 mars 2002.

<sup>9</sup> C'est l'arrêté DIPAC n° 346 du 28 mai 2010 qui rappelle les indicateurs techniques et financiers qui doivent figurer dans les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement (RPQS).

<sup>10</sup> « *Les travaux d'entretien et de réparation, d'une part, de renouvellement, d'autre part, sont à la charge du concessionnaire.* ».

**Graphique n° 2 : Equipements et périmètre d'exploitation**



(Source : SEM – rapport de gestion 2019)

La SEM a confié la gestion de ces ouvrages à un prestataire, la Polynésienne des Eaux depuis le 1<sup>er</sup> mars 2002.

Le périmètre de la concession est limité au territoire de la commune de Punaauia.

Cette limitation n'est pas respectée depuis plusieurs années dans les faits. La SEM a pris en charge la partie du réseau raccordée au poste A (Bel Air) qui comprend l'Hôtel Intercontinental et le lotissement OPH FANATEA, situés sur le territoire de la commune de Faa'a. Ces deux entités sont limitrophes de la commune de Punaauia. D'autres usagers de la commune de Faa'a, plus éloignés de ce secteur (lotissements Teroma 1 et 2 et Résidence Gabriel-Piafau) sont aussi desservis par la SAET bien que n'étant pas non plus dans son périmètre de concession.

La SEM a précisé qu'elle n'exploite pas ces réseaux privés dont l'entretien demeure à la charge de l'OPH.

Ces résidences et lotissements sont toutefois raccordées au réseau d'assainissement collectif. Cette situation n'a donc pas été régularisée.

La Chambre invite donc la SEM, puis la commune de Punaauia qui reprendra la gestion des équipements à intégrer l'ensemble des résidences et lotissements raccordés sur la commune de Faa'a au périmètre de la concession.

## 2.1 Les caractéristiques des équipements

Les installations comprennent un réseau de collecte, une station d'épuration et un émissaire de rejet en mer.

L'étude réalisée par SAFEGE en 2016 a mis en évidence des discordances entre la capacité totale de refoulement des postes (1 550 m<sup>3</sup>/heure), la capacité de transit de la STEP (entre 720 et 880 m<sup>3</sup>/heure) et la capacité d'évacuation de l'émissaire en mer (600 m<sup>3</sup>/heure).

- Les caractéristiques de la station

*La capacité de traitement de la station (théorique et réelle) avec la capacité en période de pointe.*

**Tableau n° 3 : Evolution du volume collecté**

Evolution du volume collecté à la station d'épuration											
	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
<b>Volumes collectés en m<sup>3</sup></b>	999387	1133021	1354633	1576123	1469549	1477649	1470419	1395431	1386437	1391249	1364375

(Source : SEM AET/VAITAMA)

La station d'épuration a été conçue pour traiter 7 000 m<sup>3</sup>/jour. Actuellement elle collecte en moyenne environ 4 000 à 4 500 m<sup>3</sup> par jour. Toutefois, il convient d'intégrer le paramètre « *débit de pointe* » c'est à dire que deux fois par jour soit le matin entre 5h et 8h et en début de soirée entre 18h et 21h, le débit collecté à la station est plus important et atteint le débit admissible par les tamis rotatifs, soit 380 m<sup>3</sup>/h.

Avec la prise en compte de ce débit de pointe, la station d'épuration semble fonctionner à pleine capacité.

De nombreux dysfonctionnements ont toutefois été observés lors d'épisodes pluvieux au cours duquel les volumes collectés sont largement supérieurs à la capacité hydraulique de la station d'épuration.<sup>11</sup> Il s'agit de la problématique des eaux claires parasites qui fera l'objet de développements dans la partie relative à la performance de l'exploitation.

### *Le système de traitement*

La station d'épuration de Punaauia possède un traitement à procédé physico-chimique qui doit permettre un abattement de 70% des matières en suspension.

<sup>11</sup> La Polynésienne des eaux avait également réalisé une étude pour le compte de la SEM sur les eaux claires parasites (2017).

Il existe quatre lignes de traitement : une ligne de traitement des eaux, une ligne de traitement des boues, une ligne de traitement de l'air, et une ligne de traitement des matières de vidange.

Le détail du processus de traitement est présenté en annexe n° 2.

## 2.2 Une dégradation prématurée de l'émissaire de rejet en mer

L'émissaire de rejet des eaux traitées de la station d'épuration est une canalisation en acier, longue de 1 400 mètres, qui débute au niveau du parking de la mise à l'eau de Taapuna, avec un point de rejet en sortie de passe à une profondeur de -60 mètres.

Cet émissaire est en acier de seconde classe, au contact des effluents et des eaux marines. Aucune protection cathodique n'avait été mise en place pour limiter l'oxydation de l'acier. Comme l'illustrent les images ci-dessous, l'acier de la conduite a donc subi une oxydation perforante en de nombreux points.

**Photo n° 1 : Illustration de la dégradation de l'émissaire**



Caverne créée et percée suite à la corrosion

Oxydation perforante

Source : étude EGIS et POSS

### 2.2.1 Des défauts de conception, de réalisation, et de fonctionnement

Lors de la conception de l'émissaire, la capacité était estimée à 1 225 m<sup>3</sup> par heure. Or, il apparaît que celle-ci est plus voisine de 600 m<sup>3</sup>/heure<sup>12</sup>, soit moitié moins. Cette diminution de la capacité est liée à des défauts de conception : sous-estimation de la rugosité intérieure de la conduite, sur évaluation de la vitesse d'écoulement conduisant à un dépôt à l'intérieur de l'émissaire et présence d'un point haut sur la partie terrestre de l'émissaire. Ce problème a été réglé fin 2008 par l'ajout d'une ventouse sur le point haut qui n'avait pas été répertorié lors de la réception des travaux.

Pour remédier à ces problèmes de débordement de la station, la construction d'une station de pompage a été avancée pour augmenter le débit de sortie de la station d'épuration. Le Pays a ainsi octroyé, en 2016, une subvention d'investissement à la SEM pour la construction de ce poste dont le coût est de 120 MF CFP.

Une seconde étude SAFEGE, réalisée en 2009, a mis en évidence le fait que le bureau d'études Speed, concepteur de l'émissaire, avait sous-estimé les pertes de charges liées au tracé de l'émissaire et au coefficient de rugosité de la canalisation.

Pour la partie lagonaire de l'émissaire une variante en acier avait été retenue par le maître d'ouvrage dans le cadre de l'appel d'offres.

La problématique de la corrosion des équipements était peu détaillée dans la proposition du candidat.<sup>13</sup> Dans son analyse de la variante proposée par l'entreprise Boyer, le maître d'œuvre avait précisé que « *la solution variante en acier est plus avantageuse et offre les mêmes garanties techniques que la solution de base* ». La solution en acier était moins onéreuse que la solution de base, avec un écart d'environ 10 MF CFP. Il n'y a aucune information sur le revêtement intérieur et extérieur de la canalisation en acier. Les prescriptions du marché ne sont pas respectées sur ce sujet : pas de revêtement en mortier et pas de type « STECTA revêtement C » ®. Le maître d'œuvre précise dans le même rapport : « *l'entrepreneur propose de compenser la corrosion par l'emploi d'une surépaisseur d'acier de 5 mm, soit l'équivalent d'une protection cinquantennale* ». La variante en acier a finalement été retenue pour le marché par le maître d'ouvrage. Aucun calcul de la protection à la corrosion ne semble cependant avoir été pris en compte. En réponse aux observations provisoires, la société Boyer rappelle, à l'instar de la CTC, que la mise en œuvre de la variante avait été préalablement validée techniquement par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre.

Pour le maître d'œuvre et l'entreprise, la protection contre la corrosion était donc assurée par cette surépaisseur d'acier.

Enfin, le fournisseur des tuyaux a changé entre l'offre et la commande, cette dernière présentant des caractéristiques différentes de celles de l'offre.<sup>14</sup>

<sup>12</sup> Source : Présentation AMO Volet financier.

<sup>13</sup> (source : Étude société POSS).

<sup>14</sup> « *Il convient également de préciser que le fournisseur des tuyaux a changé entre l'offre et la commande. La commande précise un tuyau en acier X60, DN 508, épaisseur 12,7 mm, sans certificat et de 2ème classe. Aucun élément n'est donné sur le revêtement intérieur ni extérieur du tube. Aucun élément n'est donné non plus sur la résistance de ce tube à la corrosion* ».

Le rapport de la société POSS fait état :

- d'épaisseurs d'acier bien inférieures à l'épaisseur initiale de la canalisation de 12,7 mm qui varient aujourd'hui entre 6 et 9 mm ;
- des risques importants d'effondrement sur les zones soumises à des forts courants ;
- des points d'oxydation perforants à raison de 20 points par mètre linéaire ;
- des colliers cassés en raison des phénomènes de corrosion ;
- des courbures importantes au droit de trois sections, déformation relevée de 1,30m sur un linéaire de 51 mètres ;
- des massifs qui ne sont plus posés sur substrat mais suspendus sur le tuyau lui-même ;
- des ancrages par pieux relativement hauts avec des colliers en mauvais état ;
- le diffuseur à l'extrémité de la canalisation n'est plus opérationnel et les effluents sont évacués par des perforations de la canalisation constatées entre les blocs en béton en extrémité.

En réponse aux observations provisoires, le maître d'œuvre a insisté sur ce qui constitue de son point de vue des défaillances dans l'exploitation des installations, qui seraient à l'origine des désordres constatés, en particulier l'absence d'utilisation du lait de chaux qui permet de limiter l'acidité du procédé de traitement et donc la corrosion des installations.

La Chambre relève une dégradation prématurée de l'ouvrage conduisant à un risque possiblement imminent de rupture à certains endroits et la nécessité de reconstruire l'ouvrage en partie maritime alors qu'il n'a que 15 ans d'ancienneté. Il était prévu que cet équipement dure 50 ans. La problématique de la corrosion a donc été insuffisamment prise en compte dans la conception, la réalisation et le fonctionnement de l'ouvrage.

### **2.2.2 Des contrôles annuels qui n'ont pas révélé la dégradation prématurée de l'émissaire**

La convention de concession précise que le concessionnaire (la SEM) assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien de :

- l'ensemble des ouvrages et canalisations constituant le réseau d'assainissement ;
- des stations de relèvement ainsi que le renouvellement du matériel ;
- des stations d'épuration des eaux usées ainsi que le renouvellement du matériel.<sup>15</sup>

Cette obligation de surveillance incombe également à l'exploitant.<sup>16</sup>

---

<sup>15</sup> Articles 39 à 41 de la convention de concession.

<sup>16</sup> Article 5.1 du contrat d'exploitation : l'exploitant assure le fonctionnement, la surveillance, et l'entretien de tous ouvrages, équipements et installations de service.

Dans le cadre de l'exploitation des ouvrages, l'émissaire est inspecté visuellement chaque année. L'inspection visuelle annuelle de l'émissaire réalisée par la SEM est fondée sur les préconisations du bureau d'études, la SPEED. Le bureau d'études recommande un simple contrôle visuel et 12 contrôles de purges d'air par an.

Ces inspections visuelles n'ont pas permis d'identifier de problème majeur de fonctionnement.

Ces inspections n'ont donc pas révélé :

- l'état d'usure de la boulonnerie ou des colliers qui auraient dû être remplacés au titre de l'entretien courant par la SEM ;
- la présence de blocs en béton de lestage de la canalisation dont les bases ne sont pas posées, soit partiellement, soit complètement, sur le substrat et donc en appui sur la canalisation d'où un risque d'écrasement de la canalisation.

Les défauts de l'émissaire, précédemment évoqués, n'ont donc pas été découverts dans le cadre de ces inspections visuelles annuelles, mais à la suite d'une inspection spécifique réalisée en 2016. L'objet de cette inspection spécifique était de déterminer si l'émissaire actuel pouvait supporter l'augmentation des volumes traités (la classe de pression de l'émissaire) en vue de la réalisation d'un poste de pompage permettant d'augmenter le débit de sortie de la station.<sup>17</sup>

Si des inspections annuelles sont censées avoir été réalisées, la Chambre relève que ces dernières n'ont pas permis de révéler ces défauts.

Selon l'état des lieux<sup>18</sup> établi par la Direction de l'environnement du Pays, un contentieux en responsabilité aurait pu être engagé à l'encontre de l'entreprise, en raison de la proposition d'une surépaisseur d'acier de l'émissaire qui était censée durer cinquante ans, et du maître d'œuvre compte tenu du mauvais dimensionnement de l'ouvrage ( capacité de rejet deux fois inférieure à ce qui était prévue) et d'un phénomène de corrosion.

Contrairement aux dysfonctionnements constatés à la station d'épuration de Moorea, la collectivité de Polynésie française n'a cependant pas souhaité déclencher une action contentieuse à l'encontre du même bureau d'études et de l'entrepreneur qui ont réalisé l'émissaire de la station de Punaauia (la SPEED et l'entreprise Boyer). Selon l'analyse des services de la Polynésie française, le dépassement de la garantie décennale restreignait les voies de recours. Les vices cachés auraient toutefois pu constituer un fondement pour réaliser ce recours, l'existence de ces derniers permettant de suspendre les délais de la garantie décennale. En réponse aux observations provisoires, le Pays n'a pas transmis d'analyse relative à cette possibilité de recours sur le fondement des vices cachés.

---

<sup>17</sup> Pour ce faire, la SEM AET/VAITAMA a mandaté la société POSS pour réaliser une inspection de l'émissaire de rejet en mer afin de vérifier la résistance structurelle de l'émissaire vis-à-vis de la pression hydraulique par l'étude de la classe de pression. L'inspection des colliers et les mesures d'épaisseur du tube acier dans la partie lagunaire ont démontré que le phénomène de corrosion a été largement sous-estimé.

<sup>18</sup> Mémoire technique du 31 janvier 2017 adressé au Secrétariat général du gouvernement (SGG).

### **2.2.3 Le projet de reconstruction de l'émissaire**

Une subvention d'investissement du Pays de 60 MF CFP<sup>19</sup> a été attribuée à la SEM pour la réalisation des études pour la reconstruction de l'émissaire.

Les travaux sont prévus en 2021. En fonction des résultats de l'étude d'avant-projet, le coût de l'opération sera compris entre 600 MF CFP et 981 MF CFP. Les travaux seront intégralement pris en charge par le Pays.

En attendant la reconstruction de l'émissaire, la SEM procède à des renforcements et des réparations, en réalisant notamment des travaux de maintenance pour réduire la menace d'effondrement de la conduite

## **2.3 Les contrats d'exploitation des équipements**

Depuis sa création, la SEM a confié l'exploitation du service de l'assainissement collectif des eaux usées de Punaauia à la SAS Polynésienne des Eaux pour une durée initiale de 5 années à compter du 1<sup>er</sup> mars 2002, prorogée 3 fois par avenants portant la durée totale du contrat d'exploitation à 10 ans soit jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2012.

Avant de relancer la procédure d'appel d'offres relative au contrat d'exploitation, le conseil d'administration de la SEM a demandé la réalisation d'une étude afin de connaître les coûts d'une gestion directe du service par la SEM.

Elle mettait en évidence d'une part la nécessité de compétences techniques nécessaires rendant plus complexe l'exploitation directe du service par la SEM et d'autre part des charges d'exploitation moins élevées en cas d'exploitation via un sous-traitant, en raison notamment des coûts de traitement des produits, moins élevés (- 18 MF CFP) dans le cas du recours à un sous-traitant pour exploiter le service.

---

<sup>19</sup> Budget de la Polynésie au sous-chapitre 913-02, AP 440.2017, AE 372-2017, article 204-2, centre de travail 780. Arrêté du 15 mars 2018.

En application de l'article 38 du cahier des charges de la concession relatif aux travaux à réaliser en cas d'insuffisance des installations, par courrier du 6 septembre 2016, la SEM a informé le Ministre de l'environnement, représentant le Pays au sein du conseil d'administration, des résultats des expertises et de la demande de reconstruction de l'ouvrage, dans les plus brefs délais.

**Tableau n° 4 : Comparatif entre gestion directe par la SEM et sous-traitance**

	Gestion directe par la SEM	Contrat de sous traitance actuelle	Gestion administrative et financière par la SEM Exploitation des ouvrages en sous traitance
Charges de fonctionnement administratif de la SEM	16 932 550 XPF	16 932 550 XPF	16 932 550 XPF
Charges d'exploitation / Coût de la prestation de service	189 065 186 XPF	149 443 374 XPF	140 000 000 XPF
Frais financiers pour la trésorerie initiale	5 375 287 XPF		
Charges de personnel, équipements et véhicule			25 000 000
<b>COÛT TOTAL DE L'EXPLOITATION DU SERVICE</b>	<b>211 373 023 XPF</b>	<b>166 375 924 XPF</b>	<b>181 932 550</b>
	<b>OPTION 1</b>	<b>OPTION 2</b>	<b>OPTION 3</b>

(Source : rapport de gestion SEM AET/VAITAMA 2012)

Alors qu'il s'agissait d'une recommandation du précédent rapport de la CTC, la Chambre constate que cette étude n'a pas évalué l'intérêt pour le Pays de confier directement la délégation de service public à un opérateur exerçant l'exploitation à ses risques et périls. Ce schéma aurait toutefois nécessité de procéder à une dissolution de la SEM et à répartir le passif.

### **2.3.1 Les procédures de mise en concurrence pour l'attribution des contrats d'exploitation**

#### 2.3.1.1 Cadre d'analyse

Dans son précédent rapport, la Chambre avait observé que le mode d'attribution du contrat à la Polynésienne des eaux avait conduit à des conditions défavorables à la SEM. Elle recommandait donc à la SEM de « *s'assurer avant 2012 que les prestations de service requises par la SEM font l'objet de procédures de publicité préalable permettant une réelle mise en concurrence en vue de l'obtention des meilleurs prix.* ».

Le contrôle a porté sur les deux procédures passées par la SEM en 2012 et en 2015.

Pour ces deux procédures, la délibération n° 84-20 du 1<sup>er</sup> mars 1984 portant approbation du Code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ne s'applique pas expressément aux sociétés dont la Polynésie française est actionnaire.<sup>20</sup> Les deux consultations n'ont donc pas été lancées sur ce fondement.

Cependant, dans la mesure où la SEM a souhaité organiser une mise en concurrence, les grands principes de la commande publique (transparence, égalité de traitement, liberté d'accès) devaient être respectés.

De plus, la rémunération de l'exploitant constituant la principale charge de la SEM, la qualité de la mise en concurrence représente un enjeu financier important.

### 2.3.1.2 La consultation de 2012 : des délais de consultation peu raisonnables et l'absence de concurrence

Quatre entreprises ont retiré le dossier de consultation et participé à la visite du site, mais seuls deux candidats ont remis une offre : Technival et Polynésienne des eaux.

Le candidat Technival s'est finalement désisté, laissant le titulaire du précédent contrat comme seul candidat en lice, estimant notamment que le délai pour la remise de l'offre n'était pas suffisant.

L'avis d'appel à la concurrence avait été publié le 24 octobre 2012.

La date limite de réception des offres était fixée au 26 novembre 2012. Le délai laissé aux candidats entre la visite du site, organisée le 15 novembre 2012, et la remise des offres, dont la date limite était le 26 novembre 2012, était particulièrement court. Surtout, les demandes de renseignements complémentaires étaient à adresser au plus tard 10 jours avant la date limite de réception des offres, soit le lendemain du jour de la visite du site.

Lors de l'entretien de clôture, les services de la SEM ont expliqué la brièveté des délais par la nécessité d'attendre les résultats de l'étude portant sur les modes de gestion, précédemment évoquée, avant de lancer la consultation, ce qui laissait par la suite peu de temps avant l'expiration du précédent contrat d'exploitation.

En tout état de cause, la Chambre observe une corrélation entre le court délai pour la remise des offres et l'absence de concurrence pour l'attribution du contrat d'exploitation de 2012.

---

<sup>20</sup> L'article 1 du Code de 1984 dispose que « *Le présent Code fixe les règles applicables aux marchés administratifs de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics de toute nature autres que ceux ayant le caractère industriel et commercial* ».

## 2.3.1.3 La consultation de 2015

- Des délais de remise des offres plus raisonnables qui ont suscité davantage de concurrence...

Le 14 janvier 2015, un avis d'appel public à la concurrence a été publié avec une date de remise des offres fixée au 15 mars 2015 puis repoussée au 31 mars 2015 suite à la demande de certains candidats.

L'attribution du contrat était fondée sur :

- le prix des prestations, pondéré à 40% d'une part ;
- et la valeur technique, pondérée à 60 % d'autre part.

Ces deux critères faisaient l'objet des sous-pondérations précisées ci-dessous.

**Tableau n° 5 : Critères d'attribution du marché d'exploitation**

Critères « prix »		
Sous-Critère	Notation du sous-critère	Pondération du sous critère
1- Prix résultant du devis estimatif pour l'exploitation des installations sur la durée du contrat de l'Annexe 5 à l'Acte d'Engagement	4 points x (offre la moins chère / offre du candidat), arrondi à 2 chiffres après la virgule	80%
2- Bordereaux des prix unitaires des Annexe 3 et 4 à l'Acte d'Engagement	Note entre 0 et 4 points en fonction du niveau et de la cohérence des prix proposés	20%

La valeur technique sera évaluée en prenant en compte les sous-critères suivants ainsi que la pondération suivante :

Critères « valeur technique »	Pondération
1- Cohérence du compte d'exploitation prévisionnel, notamment au vu des prestations réalisées, du fonctionnement prévu des installations, du plan de maintenance et du programme de renouvellement	60%
2- Organisation, moyens affectés au service et réactivité, modalités d'échange avec la SEM et le public	30%
3- Plan de maintenance, visites, passages sur sites	10%

*Source : appel d'offres, pièces de la consultation*

La durée du marché était de trois ans, pouvant être prolongé deux fois pour une période d'un an.

Contrairement à la précédente consultation, quatre candidats ont présenté une offre.

La Chambre constate :

- d'une part, que le délai de publicité a été, dès l'origine, beaucoup plus long que celui de la précédente consultation ;
- d'autre part, que cette consultation a effectivement suscité plus de concurrence puisque quatre candidats ont remis une offre.

La préparation de la consultation et l'analyse des offres ont été réalisés par la société EGIS EAU pour le compte de la SEM.

- ... mais une procédure qui a avantage le candidat Polynésienne des eaux, exploitant sortant.

Les quantités de référence à prendre en compte par les candidats, fixées dans le dossier de consultation (annexe 5 de l'acte d'engagement à compléter par les candidats) étaient notamment :

- de 1 000 m<sup>3</sup> par an pour les matières de vidange ;
- et de 1 000 000 de m<sup>3</sup> pour le volume d'eaux usées à traiter (m<sup>3</sup> assujettis, dits PP1).

**Tableau n° 6 : Quantités mentionnées dans l'annexe n°5 de l'acte d'engagement**

	INTITULE	Unité	Prix unitaire en XPF HT	Quantité sur UNE année type	Prix total en XPF HT
1	<b>Part forfaitaire</b>	Forfait trimestriel		4	
2	<b>PP1</b>	M <sup>3</sup> assujettis		<b>1 000 000</b>	
3	<b>PP2</b>	M <sup>3</sup> de matières de vidange		<b>1 000</b>	
4	<b>Relève de compteurs</b>	Nombre de relève		<b>5200</b> Soit 1 300 par trimestre	
5	<b>Edition et envoi de factures</b>	Nombre d'envoi		<b>5200</b> Soit 1 300 par trimestre	
<b>TOTAL en XPF HT pour UNE année type</b>					

*Source : appel d'offres, pièces de la consultation*

L'offre de la Polynésienne des eaux en matière de prix des prestations respecte les quantités mentionnées à l'annexe 5, notamment sur deux points (matières de vidange et m<sup>3</sup> traités qui constituent les prix 2 et 3 du tableau ci-dessous), comme les trois autres candidats. Le sous-critère « *Prix résultant du devis estimatif pour l'exploitation des installations sur la durée du contrat de l'annexe 5 de l'acte d'engagement* », pondéré à 80 % du critère prix a donc été analysé à partir des mêmes quantités pour tous les candidats.

**Tableau n° 7 : Offre de la Polynésienne des eaux**

SAS POLYNESIENNE DES EAUX					
PRIX DES PRESTATIONS				40%	3,80
PRIX annexe 5 AE				80%	4,00
prix 1	16 653 750	4	66 615 000	60%	
prix 2	44,41	1 000 000	44 410 000	40%	
prix 3	4 500	1 000	4 500 000	4%	
prix 4	200	5 200	1 040 000	1%	
prix 5	798	5 200	4 149 600	3%	
total annuel			120 714 600		
total du contrat		3	362 143 800		
BPU annexes 3 et 4 AE				20%	3,00
BPU renouvellement					d p139
BPU travaux					d p146

Source : rapports d'analyse des offres, annexe 2 analyse détaillée

En revanche, le candidat Polynésienne des eaux n'a pas repris, sur les deux points précédemment évoqués, les mêmes hypothèses pour construire son compte d'exploitation prévisionnel.

Ce compte d'exploitation prévisionnel était pris en compte pour l'analyse du sous-critère « *Cohérence du compte d'exploitation prévisionnel, notamment au vu des prestations réalisées, du fonctionnement prévu des installations, du plan de maintenance et du programme de renouvellement* », pondéré à 60 % de la valeur technique.

Comme le précise la Polynésienne des eaux dans son offre, cette dernière était en mesure de dépoter 2 700 m<sup>3</sup> par an de matière de vidange, et donc d'optimiser cette source de recettes.

Le dossier de consultation fixe ce montant à 1 000 m<sup>3</sup> par an alors que le volume de boues dépotées entre 2012 et 2014 était nettement supérieur, de 2 555 m<sup>3</sup> en moyenne. La société EGIS a précisé en réponse aux observations provisoires que « *la valeur de 1 000m<sup>3</sup> de matière de vidange imposée au DCE provient d'une estimation des matières de vidanges hors apports propres aux contrats d'exploitation de la Polynésienne des eaux extérieurs à son contrat pour la STEP de Punaauia (exploitant sortant)* », ce qui vient confirmer que la possibilité d'optimiser ce poste était automatique pour le candidat sortant. Dans sa réponse aux observations provisoires, la société EGIS a d'ailleurs interprété l'absence d'optimisation des volumes de matières de vidange par les candidats autres que la Polynésienne comme le fait que ces autres sociétés ne disposaient pas de gisement extérieur pour améliorer la compétitivité de leur offre sur ce point.

La Chambre observe que cette interprétation diffère de celle de l'ordonnateur qui indique qu'un autre candidat avait la possibilité d'optimiser ce poste de recette.

En tout état de cause :

- soit un autre candidat avait, selon la SEM, la possibilité d'optimiser ce poste de recettes, et il ne l'a pas fait, ce qui signifie qu'il s'estimait peut-être tenu par les quantités indiquées dans les documents de la consultation, qui n'étaient donc pas transparentes ;
- soit seul le candidat sortant pouvait optimiser ce poste de recettes (interprétation d'EGIS), et alors cette possibilité a constitué une prime au sortant lors de l'attribution du contrat d'exploitation (d'où la recommandation n°2 de la CTC).

Le candidat et exploitant sortant Polynésienne des eaux est le seul candidat à avoir optimisé son compte d'exploitation prévisionnel grâce :

- au volume de 3 000 m<sup>3</sup> de matières de vidange (hypothèse de recettes de 13 500 000 F CFP pour ce poste) alors que tous les autres candidats avaient établi leur offre sur la base de 1 000 m<sup>3</sup>, conformément aux documents de la consultation, conduisant à des recettes comprises entre 3 000 000 F CFP et 8 000 000 F CFP) ;
- au volume de 1 350 000 m<sup>3</sup> de PP1 qui correspond aux m<sup>3</sup> traités par la SEM lors des précédents exercices.

La Chambre s'étonne que la SEM n'ait pas indiqué dans les documents de la consultation les quantités réellement constatées sur une année type, que seuls la SEM et l'exploitant sortant connaissaient.

Interrogée sur ce point au cours de l'instruction, la SEM n'a pas expliqué pour quelles raisons ces quantités avaient été indiquées alors qu'elles diffèrent de celles constatées en exécution.<sup>21</sup> En réponse aux observations provisoires, l'ordonnateur a précisé que le rapport de l'exploitant 2013 fournit à tous les candidats les volumes d'eaux collectés au cours des deux exercices précédents. Pour les matières de vidange et également pour les volumes d'eau traités, il précise qu'il s'agit de valeurs de référence qui n'avaient pas vocation à être dupliquées par les candidats. La Chambre s'étonne que ces valeurs de référence retenues ne correspondent pas aux volumes constatés en exécution.

Pour la présentation du compte d'exploitation prévisionnel (annexe 6 qui rentrait en compte dans l'analyse de la valeur technique), chaque candidat pouvait ajuster, selon la SEM, sa proposition en fonction notamment des contrats en interne dont il disposait.

S'il était certes loisible au candidat Polynésienne des eaux d'optimiser certains postes dans le cadre de son compte d'exploitation prévisionnel, la Chambre relève :

- qu'il est le seul candidat à s'être écarté des quantités indiquées par la SEM dans les documents de la consultation pour établir son compte d'exploitation prévisionnel, ce que relève d'ailleurs le rapport d'analyse réalisé par EGIS<sup>22</sup> ;
- que les quantités proposées correspondent à ce qui a été constaté pour ces deux postes dans le cadre de l'exécution du précédent contrat d'exploitation dont il était titulaire ;

---

<sup>21</sup> Courriel du 30 août. Interrogation réitérée par un courriel le 6 novembre.

<sup>22</sup> Selon le rapport d'analyse, « les charges de la société sont bien détaillées et correspondent aux engagements techniques de l'offre ; les valeurs des postes les plus significatifs sont souvent inférieures à celles des autres candidats (...) ; la société a basé son calcul de recettes sur des valeurs supérieures pour les m<sup>3</sup> aux valeurs du dossier de consultation et inférieures pour la clientèle ».

- qu'un autre candidat disposait, selon la réponse de l'ordonnateur aux observations provisoires, de la capacité d'optimiser ce poste de recettes en raison de ses activités et de ses équipements. Il est donc étonnant que cet autre candidat n'ait pas souhaité optimiser ce poste de recettes dans le cadre de la mise en concurrence.

Selon la SEM, les quantités constatées lors du précédent contrat en matière de vidange auraient été mentionnées dans les comptes rendus techniques et financiers communiqués aux candidats dans le cadre de la consultation. Il semble cependant qu'elles ne figuraient pas clairement dans le rapport annuel 2013 de l'exploitant sortant, qui constituait l'annexe 11 du CCTP.

L'article 5.6 du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) « *Convention de réception des matières de vidange* » ne précise pas les apports en m<sup>3</sup> mentionnés dans la consultation. Plus précisément, le bilan des apports en matière de vidange est présenté en TMS/an, ce qui constitue une autre unité de mesure. C'est ce même montant qui est repris en page 9 du compte rendu technique et financier 2013 transmis aux candidats.

Dans le cadre des questions et réponses entre les candidats et la SEM au cours de la consultation, un candidat s'est d'ailleurs interrogé sur le volume de matières de vidanges à prendre en compte dans l'élaboration de son offre.

La quantité de 1 000 m<sup>3</sup> lui a été confirmée par la SEM.<sup>23</sup>

L'unité de valeur à prendre en compte (matière sèches ou matières brutes) n'était donc pas la même entre deux documents de la consultation (acte d'engagement et rapport annuel 2013 annexé au CCTP). Si, selon le maître d'œuvre les candidats étaient en mesure de convertir les différentes unités de valeurs (les « TMS » en m<sup>3</sup>) indiquées dans les documents de la consultation, la Chambre observe que c'est la quantité de 1 000m<sup>3</sup> a été confirmée à l'un des candidats, et circularisée aux autres candidats, ce qui ne correspond pas au montant constaté lors de l'exécution du précédent contrat.

Le tableau ci-dessous synthétise et compare, pour ces deux postes :

- les quantités constatées lors des précédents exercices ;
- les quantités indiquées pour une année type par la SEM lors de l'appel d'offre ;
- les quantités proposées par la Polynésienne des eaux, et les quantités proposées par les trois autres candidats.

---

<sup>23</sup> La question du candidat était la suivante :

Dans le RAD 2013<sup>23</sup>, la quantité de matières de vidange traitée sur la STEP est de 20 T en 2012 et 37 T en 2013. Dans l'acte d'engagement, la quantité de matières de vidange à considérer est de 1000 m3 par an. Comment s'explique cette différence de valeurs ? Quelle est l'évolution attendue de la quantité des matières de vidange acceptées sur la STEP ?

La SEM lui avait répondu que « *Les quantités mentionnées dans le RAD (20T et 37 T) sont exprimées en matières sèches. Les 1 000 m3 correspondent à la matière brute* ».

**Tableau n° 8 : Comparaison entre les quantités constatées, les quantités indiquées par la SEM, et les quantités proposées par les candidats**

	Quantités constatées lors de la période 2012/2014 moyenne de la période) titulaire Polynésienne des eaux	Quantités sur une année type indiquées par la SEM lors de l'appel d'offres	Quantités proposées par la Polynésienne des eaux dans son offre	Quantités proposées par les trois autres candidats
<b>m3 de matières de vidange ( PP1 )</b>	2 555	1 000	3 000	1 000
<b>m3 assujettis ( PP1 )</b>	1 507 774	1 000 000	1 350 000	1 000 000

Source : Chambre territoriale des comptes à partir des documents de la consultation et des rapports de gestion de la SEM

Les informations transmises aux candidats n'étaient donc pas transparentes, ce qui a avantagé la Polynésienne des eaux, seul candidat à connaître les quantités d'eaux usées et de matière de vidange traitées.

Or, la Polynésienne des eaux a obtenu la meilleure note par rapport aux autres candidats pour le sous-critère cohérence du compte d'exploitation.

La Chambre observe par ailleurs que le traitement de ces matières de vidange extérieures à la commune de Punaauia, mise en exergue dans l'offre du candidat Polynésienne des eaux,<sup>24</sup> constitue une recette annexe à l'objet de la consultation, qui consiste en une « prestation de service pour l'exploitation du service d'assainissement des eaux usées de la commune de Punaauia ».

Par conséquent, lors du prochain appel d'offres pour la désignation d'un exploitant (le cas échéant, si cette prestation est à nouveau externalisée), la Chambre recommande à la SEM de veiller à la transparence des informations communiquées aux candidats.

**Recommandation n° 1 : Dès le prochain appel d'offres pour la désignation d'un exploitant (le cas échéant), veiller à la transparence des informations données aux candidats.**

<sup>24</sup> Dans le mémoire technique de son offre, le candidat et exploitant sortant Polynésienne des eaux montrait que son implantation locale lui permettant de disposer d'un gisement important de boues à évacuer, liée à son activité (évacuation des boues de petites STEP dont ils ont la charge, vidanges de fosses septiques de maisons individuelles, curage des réseaux, etc...). Il évoquait également les contrats d'exploitation de STEP remportés au cours de l'année : STEP des gendarmeries de Tahiti (7 stations d'épuration), le contrat d'exploitation de l'hôtel de ville de Pirae et celui de la cuisine centrale, le contrat du nouveau bâtiment du Haut-commissariat, etc.

### **2.3.2 L'évolution des prestations et de leur prix : une baisse de la rémunération de l'exploitant compensée par des ressources qui n'entrent pas dans le périmètre de la convention d'exploitation et du contrat de concession**

Le contenu du rapport financier de l'exploitant est indiqué par le contrat d'exploitation<sup>25</sup>. Il prévoit la décomposition des charges de l'exploitant selon les postes figurant au compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat.

Les deux tableaux ci-dessous présentent la décomposition du résultat économique de l'exploitant :

- pour les exercices de 2013 à 2015 ;
- et pour les exercices de 2016 à 2019, car ces résultats portent sur deux contrats différents.

---

<sup>25</sup> au point 7.5.3 Compte rendu financier

- L'exécution du contrat d'exploitation signé en 2013

**Tableau n° 9 : Evolution des produits et des charges du contrat d'exploitation sur la période 2013/2015**

	2013	2014	2015	Evolution 2013/2015
<b>PRODUITS</b>				
Rémunération du prestataire	159 042 530	163 333 904	164 259 872	3%
Rémunération traitement matières de vidange	12 989 250	15 035 368	14 257 455	10%
Extensions et réparations financées par des tiers		3 556 403	6 544 111	
Prestation clientèle	2 702 040	4 906 273	4 748 362	76%
Production immobilisée	-			
Produits accessoires	7 185 592	682 714	9 189 648	28%
Reprise sur provisions d'exploitation courante	446 525	392 236	145 168	-67%
<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>182 365 937</b>	<b>187 906 898</b>	<b>199 144 616</b>	<b>9%</b>
<b>CHARGES</b>				
Personnel	40 978 262	44 611 821	42 619 861	4%
Energie électrique	23 606 346	24 410 857	22 131 421	-6%
Produits de traitement	33 542 289	28 428 351	27 691 981	-17%
Redevance d'eau				
Analyses	828 365	851 526	810 057	-2%
Evacuation des boues	12 669 756	11 572 112	11 959 834	-6%
Assurances Impôts et Taxes	2 040 963	995 914	1 167 328	-43%
Autres dépenses d'exploitation courante	41 737 410	33 514 680	39 061 695	-6%
Dotations aux provisions d'exploitation courante	871 041	872 525	1 356 554	56%
Frais de recherche et développement				
Charges relatives aux investissements du domaine privé				
compteurs				
éléments corporels	790 410	1 058 489	709 730	-10%
éléments incorporels	282 242	245 226	134 436	-52%
Garantie de renouvellement				
réseau/hors réseau				
Redevances et Surtaxes				
Frais de contrôle				
Ristournes contracutelles				
Rémunération du besoin en fonds de roulement	254 803	330 464	118 832	-53%
<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>157 601 887</b>	<b>146 891 965</b>	<b>147 761 729</b>	<b>-6%</b>
<b>RESULTAT BRUT</b>	<b>24 764 050</b>	<b>41 014 933</b>	<b>51 382 887</b>	<b>107%</b>
Impôt sur les sociétés	9 399 416	15 264 737	27 138 213	189%
<b>RESULTAT ECONOMIQUE DE L'EXERCICE</b>	<b>15 364 634</b>	<b>25 750 196</b>	<b>24 244 674</b>	<b>58%</b>

Source : Chambre territoriale des comptes à partir des comptes rendus techniques et financiers à partir des comptes rendus de l'exploitant

- L'exécution du contrat d'exploitation signé en 2016

**Tableau n° 10 : Décomposition du « résultat économique » et de son évolution au cours de la période 2016/2019**

	2016	2017	2018	2019	Evolution 2016/2019
<b>PRODUITS</b>					
Rémunération du prestataire	130 298 922	131 094 582	138 558 364	139 981 413	7%
Rémunération traitement matières de vidange	15 016 500	16 208 370	21 526 102	32 860 424	119%
Extensions et réparations financées par des tiers	8 802 412	6 171 577	2 093 637	10 321 694	17%
Prestation clientèle	5 376 622	5 218 195	7 122 303	4 446 964	-17%
Production immobilisée	0	0	0	0	
Produits accessoires	3 437 545	14 556 661	7 470 364	7 853 782	128%
Reprise sur provisions d'exploitation courante	24 889	420 515	823 217	313 328	1159%
<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>162 956 890</b>	<b>173 669 900</b>	<b>177 593 987</b>	<b>195 777 605</b>	<b>20%</b>
<i>Part rémunération prestataire dans les recettes</i>	<b>80%</b>	<b>75%</b>	<b>78%</b>	<b>72%</b>	
<b>CHARGES</b>					
Personnel	33 118 883	40 971 813	45 529 089	48 714 059	47%
Energie électrique	22 210 693	20 813 005	18 772 021	24 798 138	12%
Produits de traitement	30 586 606	29 866 585	28 051 931	30 821 646	1%
Redevance d'eau		2 682 563	2 479 757	1 858 735	
Analyses	743 629	725 282	656 176	626 628	-16%
Evacuation des boues	13 015 700	11 908 050	10 616 109	8 557 128	-34%
Assurances Impôts et Taxes	940 645	1 039 494	997 705	1 144 194	22%
Autres dépenses d'exploitation courante	54 404 168	36 030 717	39 148 986	46 295 251	-15%
Dotations aux provisions d'exploitation courante	650 008	343 136	362 197	380 333	-41%
Frais de recherche et développement					
Charges relatives aux investissements du domaine privé					
<i>compteurs</i>					90%
<i>éléments corporels</i>	470 105	556 239	498 649	892 146	29%
<i>éléments incorporels</i>	268 720	418 570	455 219	347 418	
Garantie de renouvellement					
<i>réseau/hors réseau</i>					
Redevances et Surtaxes					
Frais de contrôle					
Ristournes contractuelles					
Rémunération du besoin en fonds de roulement	40 253	36 349	31 815	29 183	-28%
<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>156 449 410</b>	<b>145 391 803</b>	<b>147 599 654</b>	<b>164 464 859</b>	<b>5%</b>
<b>RESULTAT BRUT</b>	<b>6 507 480</b>	<b>28 278 097</b>	<b>29 994 333</b>	<b>31 312 746</b>	<b>381%</b>
Impôt sur les sociétés	3 355 869	13 922 298	14 249 173	14 980 810	346%
<b>RESULTAT ECONOMIQUE DE L'EXERCICE</b>	<b>3 151 611</b>	<b>14 355 799</b>	<b>15 745 160</b>	<b>16 331 936</b>	<b>418%</b>

Source : Chambre territoriale des comptes à partir des comptes rendus techniques et financiers de l'exploitant

- La composition et l'évolution des produits

Les deux principaux produits sont :

- la rémunération du prestataire;
- la rémunération du traitement des matières de vidange.

La ligne « *rémunération du prestataire* » versée par la SEM représente sur la période de 2016 à 2019 environ 76% de ces recettes.

Cette part substantielle de rémunération du prestataire par la SEM illustre l'absence de prise de risque de ce dernier.

Cette rémunération baisse en lien avec le nouveau contrat.

Ces deux produits ont progressé au cours de la période de 2016 à 2019. Ils expliquent l'évolution des produits de gestion sur la période.

La progression de ces dernières provient, en particulier entre 2018 et 2019, de la hausse des volumes de matières de vidange amenés à la station suite à l'obtention du marché des STEP des OPH par la Polynésienne des eaux. La rémunération de l'exploitant sur ce poste n'est pas forfaitaire, mais en fonction des m<sup>3</sup>, ce qui explique cette évolution. Le périmètre de ce marché concerne l'ensemble des OPH, donc au-delà du périmètre du contrat. Pour les autres années, il y a une progression des matières de vidange amenées à la station.

- La composition et l'évolution des charges

Les principaux postes qui constituent les charges sont les dépenses de personnel, les autres dépenses d'exploitation courante, l'énergie électrique et les produits de traitement.

Elles évoluent en général avec le volume traité.

La baisse entre 2016 et 2017 s'explique par des dépenses de vente de matériel à la SEM en 2017 alors qu'il n'y avait pas eu de vente en 2016.

La progression des charges de personnel est continue. Elle est expliquée par la progression de l'activité, ces charges étant calculées sur une base horaire.

Le poste autre dépenses d'exploitation progresse entre 2018 et 2019 sous l'effet des travaux de CEGELEC sur la STEP et d'une casse sur le réseau en fin d'année.

- L'évolution du résultat économique de l'exploitant entre les deux contrats sous l'effet de recettes non conformes à l'objet du contrat

Le tableau ci-dessous présente l'évolution du résultat économique de l'exploitant sur la période 2013/2019 (en bleu le contrat en cours, en jaune le contrat précédent).

**Tableau n° 11 : Evolution du résultat économique de l'exploitation au cours de la période 2013/2019**

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Résultat économique de l'exercice	15 364 634	25 750 196	24 244 674	3 151 611	14 355 799	15 745 160	16 331 936

Source : Chambre territoriale des comptes à partir du CRTF de l'exploitant

Les produits progressant plus rapidement que les charges, le résultat économique s'est amélioré entre les exercices 2016 et 2019.

Si le résultat économique brut de 2016 est inférieur celui du compte de résultat prévisionnel de l'offre du candidat, (3,1 MF CFP par rapport aux 6,2 MF CFP annoncé), les exercices suivants s'en écartent sensiblement.

S'il était d'un niveau beaucoup plus faible que lors du précédent contrat au cours du premier exercice d'exécution, il retrouve un niveau supérieur à celui constaté au cours du premier exercice du précédent contrat.

La rémunération du prestataire par la SEM a certes diminué entre les deux contrats, mais le résultat économique de l'exploitant a sensiblement progressé lui-aussi sous l'effet de la rémunération de prestations- le traitement des matières de vidange essentiellement situés hors de la commune de Punaauia- qui constituent des recettes annexes par rapport à l'objet du contrat d'exploitation et qui sont hors périmètre du contrat de concession, limité à la commune de Punaauia.

**Tableau n° 12 : Evolution de la rémunération de l'exploitant**

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Rémunération de l'exploitant	159 042 530	163 333 904	164 259 872	130 298 922	131 094 582	138 558 364	139 981 413
Recettes	182 365 937	187 906 898	199 144 616	162 956 890	173 669 900	177 593 987	195 777 605
Part de la rémunération dans les produits	87%	87%	82%	80%	75%	78%	72%

Source : Chambre territoriale des comptes à partir du CRTF de l'exploitant

Dans le compte de résultat prévisionnel de la consultation lancée en 2013, le traitement des matières de vidange ne représentait que 4 % des produits. Dès la première année d'exécution du contrat, ce poste représente le double du montant prévisionnel. De plus, si le coût de traitement au m3 diminue entre les deux contrats (de 5 487 F CFP à 4 500 F CFP), cette évolution du prix est compensée par la progression des volumes traités.

Si, lors de la première année d'exécution du contrat, la part de la rémunération liée à ce poste est proche du compte de résultat prévisionnel (environ 9 % des recettes), il a représenté en 2019 17 % des produits.

Les données communiquées par la Polynésienne des Eaux montrent la part prépondérante des communes autres que Punaauia dans l'origine des produits de traitement.

**Tableau n° 13 : Répartition des communes dans les produits de traitement des matières de vidange**

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Commune de Punaauia	15%	1%	1%	1%	1%	1%	11%
Communes extérieures	85%	99%	99%	99%	99%	99%	89%
Total	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%

Source : Polynésienne des eaux, transmis au cours de l'instruction

L'analyse des bordereaux du mois de janvier 2019 confirme que la quasi intégralité de ces produits de vidange ne sont pas récupérés sur la commune de Punaauia. Ils proviennent en particulier de la commune de Papeete, qui dispose pourtant d'une station d'épuration.

**Tableau n° 14 : Origine des matières de vidange**

Provenance des boues et facturation	Quantité ( m3)
<b>POLYNESIENNE DES EAUX</b>	
CHPF TAAONE	8
Débourbeur Titioro	4
New Mahana	8
Jardins de Paea	8
STEP Vaitupa OPH	24
OPHTERIIRII	16
STEP KAHOA NUI	8
Jardin de Paea	8
Débourbeur ( non précisé)	8
DID Caserne Broche	4
DID Teanuana	8
STEP Présidence	8
STEP New Mahana	8
SCIYERSIN	8
OPHTERIIRII	16
OPHPIRAE UTA	2
OPHPAPAEAVA	4
OPHTITIORO UTA	10
OPHHAUT DE TIRA	8
CHPF TAAONE	16
KAOHA NUI	8
JARDIN DEP AEA	8
CASERNE DE FAAA	5
OPHTIMARO	8
OPHTIMIONA	16
OPHTAUPEAHOTU	8
TEMAURI VILLAGE	16
OPHOMAMAO	12
OPHIMMEUBLE TIPAERUI	4
OPHGRAND TIPAERUI	8
OPHTEPAPA	8
OPHTERIIRII	16
OPHTERIIRII	16
OPHVAITAVATAVA	16
FAUTAUA VAL	8
FAUTAUA TRANSIT	8
CHALET DE PATER	8
OPHTITIORO UTA	3
FAIERE	8
POFATU	8
OPHATIMA	16
HAMUTA	8
TEPAPA	8
CHPT TAAONE	8
DEBOURBEUR TITIORO	8
JARDIN DE PAEA	8
SARAH NUI	8
Souky OPH	8
TROP IQUE	8
PRAT SUD	8
JARDIN DE PAEA	8
OPHBALCON TEPAPA	8
OPHPARAITA	8
OPHLUINE	8
DEBOURBEUR	8
CHPF TAAONE	8
GRAND LARGE	8
OPHTIMIONA	2
OPHMAA IPA	10
OPHGABY	2
OPHPAPAROA	2
OPHTEROMA 2.1	2
BALCON TEPAPA	16
PUNA NUI	2
<b>TSP</b>	
Fosses particuliers	6
Fosses particuliers	17
Fosses particuliers	6
<b>MFP PRODUCTION</b>	
USINE TIP TOP	8

Source : chambre territoriale des comptes à partir des bordereaux de janvier 2019

La Chambre constate par ailleurs la présence sur le territoire de vidangeurs autres que la Polynésienne des eaux.<sup>26</sup>

Enfin, la Chambre s'interroge sur l'équilibre économique de cette prestation pour le contrat d'exploitation. Il existe en effet un écart important entre le prix de traitement des matières de vidange facturé par la Polynésienne des eaux (4 500 F CFP par m<sup>3</sup>, puis une évolution faible en application de la formule d'actualisation des tarifs) et le prix facturé par la SEM à la Polynésienne pour l'utilisation de la station pour ce traitement (8 575 F CFP par m<sup>3</sup>). Cette activité serait donc réalisée à perte par la Polynésienne des eaux.

En conclusion, sans méconnaître l'intérêt environnemental (en l'absence d'alternatives à ce stade)<sup>27</sup> qui s'attache à l'utilisation de la station de Punaauia pour le traitement de ces matières de vidange en dehors du périmètre de la commune de Punaauia, la Chambre constate que cela correspond à une prestation :

- annexe à l'objet principal du contrat d'exploitation qui ne porte que sur l'assainissement des eaux usées de la commune de Punaauia ;
- non conforme à l'objet de la convention de concession qui est l'assainissement des eaux usées de la commune de Punaauia ;
- qui fait partie des informations qui n'ont pas été communiquées de façon transparente dans l'appel d'offres de 2015 compte tenu du décalage entre les quantités indiquées dans les pièces de la consultation et les quantités constatées lors de l'exécution du précédent contrat;
- qui explique la progression du résultat économique de l'exploitant.

Elle recommande donc d'exclure la récupération des matières de vidange et leur traitement des prestations confiées à l'exploitant de la station lors du prochain appel d'offres.

**Recommandation n° 2 : Dès le prochain appel d'offres pour la désignation d'un exploitant (le cas échéant), exclure la récupération et le traitement des matières de vidange extérieures à la commune de Punaauia.**

<sup>26</sup> D'autres prestataires que la Polynésienne des eaux pourraient donc être potentiellement intéressés par la prestation de récupération des matières de vidange et leur déversement à la station, même si, selon la SEM, TSP possédant sa propre station d'épuration sur le site de Tipaerui, il ne dépose les matières de vidange que lorsque leur station d'épuration rencontre un problème. La SEM a cependant conclu avec la société MF Production une convention fixant les modalités de déversement et de traitement des effluents de la société MF Production à la station d'épuration.

<sup>27</sup> D'un point de vue technique, le Pays (la Direction de l'environnement) comme la SEM ont expliqué que ces produits de traitement étaient envoyés à la STEP de Punaauia et non à la STEP de Papeete par le fait que la SEM de Papeete n'accepte pas de grandes quantités de boues venant de l'extérieur, car cela perturberait leur processus de traitement. Dans la mesure où la station présente un faible débit d'eaux usées à traiter, la partie liquide des boues présenterait une charge organique très importante et irrégulière.

La recommandation de la CTC n'impose pas à la SEM de se priver de cette source de recettes, mais d'organiser autrement les modalités de mise en concurrence pour cette prestation annexe, qui ont avantagé la Polynésienne des eaux lors de la consultation de 2015. La recommandation n'implique pas non plus de renoncer à utiliser la station de Punaauia pour le traitement des matières de vidange extérieures à la commune en l'absence d'autres solutions, car cela risquerait de créer un monopole de fait pour l'une des sociétés opérant sur le territoire.

### **2.3.3 Le défaut de transparence des comptes rendus financiers de l'exploitant et l'absence d'analyse des comptes par la SEM**

La Polynésienne des eaux remet à la SEM, chaque année le rapport annuel du délégataire<sup>28</sup>. Un examen particulier a été effectué sur le rapport 2019. Ce rapport est composé de 117 pages dont 60 pages consacrés à la présentation de la SPEA, auquel est également annexé 9 documents. Le contenu du rapport est détaillé en annexe n°3 qui comprend des informations assez complètes dont les indicateurs de l'arrêté du 28 mai 2010 précité. Il manque toutefois la présentation d'une facture d'assainissement calculée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'exercice de présentation du rapport et au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice précédent, calculée pour une consommation d'eau de référence d'un ménage de 200m<sup>3</sup>/an.<sup>29</sup>

Les principaux manquements sont relatifs au défaut de transparence des comptes de l'exploitant. Plusieurs exemples peuvent être mentionnés.

Alors qu'il constitue le poste le plus important parmi les charges de la SEM, l'exploitant ne présente aucune décomposition du poste « autre dépense d'exploitation courante ». Quant aux évolutions, elles ne sont parfois pas du tout expliquées dans les comptes rendus techniques et financiers : « les autres dépenses d'exploitation sont de 39,1 MF CFP contre 36,0 MF CFP en 2017, soit une hausse de 3,1 MF CFP par rapport à 2017 ».<sup>30</sup> Le poste « autres dépenses d'exploitation courantes » ne figurait d'ailleurs pas dans le compte d'exploitation prévisionnel transmis par la SEM lors de la consultation.

---

<sup>28</sup> Le contenu de ce dernier est également précisé par l'arrêté DPAC du 28 mai 2010 inidque les indicateurs techniques et financiers qui doivent figurer dans les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement

<sup>29</sup> Comme il est indiqué dans l'arrêté fixant les indicateurs obligatoires à faire figurer dans le rapport, « Cette présentation fait apparaître la rémunération du service public de l'assainissement collectif en distinguant, le cas échéant, la part revenant aux collectivités délégantes et celle revenant à l'entreprise délégataire, les redevances et les taxes afférentes au service. Elle fait également apparaître le montant de la facture non proportionnel au volume d'eau consommé, en distinguant, le cas échéant, la part revenant aux collectivités délégantes et celle revenant aux entreprises. Pour chacun des éléments ayant connu une évolution depuis l'année précédente, le rapport présente les éléments explicatifs. »

<sup>30</sup> Extrait du CRTF 2018

De même, les charges communes d'exploitation (les frais de siège) sont, comme le précisent les comptes rendus de l'exploitant, imputées au sein des charges de personnel, sans faire l'objet d'une rubrique dédiée. Ces « frais généraux de structure » apparaissent pourtant dans une ligne dédiée du compte d'exploitation prévisionnel. Ainsi, contrairement à ce qu'affirme la Polynésienne des eaux en réponse aux observations provisoires, ces différences entre le compte d'exploitation prévisionnel et les comptes rendus transmis à la SEM ne portent pas sur des points mineurs.

Enfin, la rubrique « rémunération du prestataire » n'est pas conforme aux comptes d'exploitation prévisionnels, qui comportait deux lignes distinctes, l'une relative au forfait trimestriel, et l'autre dédiée à la part proportionnelle calculée en fonction du m<sup>3</sup>.

Si la Polynésienne des eaux a fait valoir en réponse aux observations provisoires que ses comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes et qu'ils suivraient les normes fiscales et comptables, la Chambre constate cependant le défaut de transparence des comptes rendus financiers de l'opérateur qui ne respectent parfois pas les rubriques du compte d'exploitation prévisionnel. La Polynésienne des eaux a d'ailleurs précisé qu'elle tiendra compte des remarques de la CTC et qu'elle essaiera de détailler les postes concernés lors du rapport portant sur l'exercice 2020.

- L'absence d'analyse de la SEM

Les rapports de gestion élaborés par la SEM, et les comptes rendus des différentes instances de contrôle et de suivi de l'exploitation (procès-verbaux des conseils d'administration, réunions trimestrielles avec l'exploitant, contrôle du fichier de facturation des redevances d'assainissement, plateforme d'échange entre la SEM et le prestataire, etc...) n'évoquent jamais l'analyse des comptes de l'exploitation.

La directrice générale déléguée a confirmé que la SEM ne procède pas à l'analyse des comptes annuels de résultats de l'exploitant. L'analyse des comptes de résultat constitue pourtant un travail utile pour préparer la remise en concurrence de l'exploitation.

La Chambre recommande à la SEM de procéder dès 2021 à un renforcement de l'analyse des comptes annuels des résultats de l'exploitant.

<b>Recommandation n° 3 : Analyser dès 2021 les comptes de résultat de l'exploitant.</b>
---

### 2.3.4 La performance de l'exploitation

La performance de l'exploitation a été analysée en contrôlant les actions menées en matière d'eaux claires parasites et en prenant en compte les résultats des rejets au regard de la réglementation applicable en la matière.

#### 2.3.4.1 Les eaux claires parasites: une problématique non résolue

- Un enjeu d'efficacité et de qualité environnementale de l'exploitation identifié depuis de nombreuses années

L'intrusion d'eaux claires parasites est une problématique technique et environnementale connue depuis longtemps en matière d'assainissement.

Lors des épisodes pluvieux, des augmentations de débits liées aux intrusions d'eau pluviale dans le réseau de collecte sont susceptibles de générer des débits allant jusqu'à 1 800 m<sup>3</sup>/heure. Or à partir de 550 m<sup>3</sup>/heure, la STEP est « *by passée* », entraînant directement le rejet des eaux brutes via l'émissaire et donc sans traitement. Cette occurrence est comprise entre 10 et 20 jours par an selon les années.

La présence d'eaux parasites a toutefois plusieurs causes qui ne sont pas nécessairement liées aux épisodes pluvieux :

- des biens endommagés, la cuve du poste de relevage du bassin N, conduisant à des infiltrations d'eau dans la nappe, ce poste ayant été renouvelé en 2017 ;
- des défauts lors des raccordements peuvent également être à l'origine d'eaux parasites (par exemple pour le poste Q, quand le lotissement social Taapuna a été raccordé au poste, des gouttières ont été directement raccordées au réseau d'assainissement des eaux usées) ;
- l'intrusion des eaux pluviales.

Ces *by pass* conduisent à un écart entre les débits liés au fonctionnement normal de la STEP et les débits liés aux apports pluviaux.

Il s'agit à la fois d'une problématique environnementale et d'une question d'efficacité du fonctionnement.

Le fonctionnement de la station n'est pas efficace car la station traite des eaux qui ne devraient pas l'être, engendrant des dépenses de fonctionnement inutiles. Compte tenu des hypothèses de volume d'eau claire parasite et des coûts de traitement annuels, le coût de traitement inutile de ces eaux peut être estimé à environ 56 MF CFP par an.<sup>31</sup> Cette évaluation est théorique, car elle repose sur une absence totale d'eau claire parasite, ce qui n'est jamais constaté dans les réseaux d'assainissement. Le Pays a cependant confirmé qu'un taux d'eau claire parasite supérieur à 30 % constituait un dysfonctionnement qu'il convenait de corriger, car cela engendre des coûts inutiles.

---

<sup>31</sup> Cette évaluation repose sur les hypothèses suivantes : un volume d'eau claire parasite estimé à 34 % des volumes traités, soit 463 888 m<sup>3</sup> (sur les 1 364 375 m<sup>3</sup> traités en 2019), et des charges d'exploitation de 164 646 859 F CFP en 2019.

En réponse aux observations provisoires, l'ordonnateur a, pour sa part, souligné que les by-pass diminuaient le coût de traitement des eaux claires parasites précédemment évoqué, car lorsque les by-pass se produisent, ces eaux ne sont pas traitées par la station. La Chambre rappelle cependant que ces by-pass diminuent l'efficacité du service. En effet, d'un point de vue environnemental, ces by-pass conduisent à rejeter des eaux mal traitées, voir non épurées, dans le milieu récepteur.

Le rapport de gestion pour 2014 soulignait déjà qu'il convenait de mettre en place un plan d'action pluriannuel de lutte contre les eaux claires précédé de la réalisation d'un audit de quantification et de qualification.<sup>32</sup>

- Un état des lieux à approfondir

Bien qu'identifiés depuis de nombreuses années, plusieurs points de l'état des lieux restent encore à approfondir.

L'incapacité à définir les débits par temps sec et par temps de pluie en aval des postes de refoulement ne permet pas de déterminer les zones les plus sensibles à l'intrusion des eaux parasites qui nécessitent une inspection des réseaux, puis des investissements.

Le volume d'eau parasite by-passé (en m<sup>3</sup>) n'est donc pas connu avec précision. Seules les occurrences du by-pass et la durée de ces derniers sont mesurés et présentés dans les rapports de gestion de la SEM. Il a toutefois été estimé à 50 m<sup>3</sup> par jour par temps sec depuis la mise en service du raccordement de la Brasserie de Tahiti.

Une étude réalisée en 2016 par la Polynésienne des eaux a montré que les arrivées d'eaux claires parasites représentaient entre 34 % et 43 % du total des volumes pompés. S'il n'est pas mesuré avec précision, il s'agit donc d'un phénomène d'ampleur<sup>33</sup> dont la cause principale semble relever de l'assainissement des eaux pluviales (en raison notamment des servitudes non bétonnées, bien que le bétonnage ne constitue pas une garantie absolue contre les eaux parasites).

Afin de mesurer plus précisément le volume d'eau parasite concerné, un débitmètre a été installé sur l'émissaire. Il n'est cependant que partiellement opérationnel en raison d'un encrassement rapide, nécessitant la mise en place d'une trappe de visite pour nettoyer les électrodes, ce qui est contraignant (nécessité de reproduire l'opération tous les deux jours, sans garantie de la fiabilité de la mesure). L'installation d'un débitmètre à électrode semble inadaptée à des eaux usées. Pour cette raison, la SEM n'a pas intégralement payé la facture correspondant à cette installation réalisée par la Polynésienne des eaux (2 825 000 F CFP sur un total de 7 450 029 F CFP).

---

<sup>32</sup> Cet audit comprendrait des mesures de débit et de volume, une caractérisation des zones contributrices, une caractérisation de la nature des eaux claires (de nappes, météoriques ou salées) le dressage d'une carte de zones suite à une analyse multicritère, et la réalisation de contrôles des branchements tant dans la partie située dans le domaine public que celle située dans le domaine privé.

<sup>33</sup> Source : étude de définition du SDAEU de Punaauia, phase 1.1 Etat initial.

- Une problématique qui n'a pas semblé prioritaire dans la consultation de 2015

La SEM avait prévu dès 2013<sup>34</sup> d'identifier les zones sensibles, de réaliser des inspections caméras et de définir un plan d'action (réparation de fissures, reprise de l'étanchéité, information des usagers, sanction des infractions au règlement de service, etc...).

Or, lors de la consultation lancée en 2015, ce point n'a pas fait l'objet d'une demande forte de la part de la SEM, que ce soit dans les prestations décrites dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou dans les sous-critères de la valeur technique. Seul le « *taux d'eau parasitaire à l'entrée des systèmes de traitement et la justification du calcul* » était demandé dans le CCTP, ce que l'exploitant actuel n'a pas précisé dans son offre.

Dans son mémoire technique, la Polynésienne des Eaux proposait toutefois des travaux adéquats pour diminuer les eaux claires parasites.<sup>35</sup> Son ambition était de réduire de 5 % par an les volumes d'eau claire parasitaire, par la mise en place d'un plan « *Eau claire* » ( chapitre 3 du mémoire technique). Il reposait essentiellement sur le contrôle de la pluviométrie, des flux refoulés et des rejets, des visites nocturnes pour déterminer les eaux claires parasites permanentes, et des campagnes de mesure de débit.

La Polynésienne des Eaux avait également proposé une option non chiffrée<sup>36</sup> portant sur le « *diagnostic permanent avec mesures en continu pour la recherche des eaux parasites* ». Dans le cadre de cette option, il était envisagé d'équiper le réseau de manière permanente afin de réaliser un diagnostic.

L'engagement précité de 5 % de réduction des eaux claires parasites, présenté dans le mémoire technique, n'est pas repris dans le contrat d'exploitation, et, comme précédemment évoqué, il n'est pas possible de mesurer précisément le volume d'eau claire parasitaire qui entre dans la station, ce qui le rend invérifiable.

- Les perspectives d'amélioration

L'installation de débitmètres sur onze postes de refoulement dans le cadre du schéma directeur des eaux usées initié à Punaauia, estimée à 16 896 496 F CFP TTC, permettra la collecte des données nécessaires à une évaluation des quantités d'eaux parasites collectées par bassin.

Ensuite, les bassins identifiés comme ayant un taux d'intrusion d'eaux claires parasites les plus élevés devront faire l'objet d'une inspection afin de déterminer l'origine de ces intrusions.

Compte tenu de la part importante du réseau installé sur des parcelles privées (lotissements, bailleurs sociaux, etc...), les inspections peuvent être rendues plus délicates. En cas de blocage pour la réalisation des inspections, la SEM ou la structure qui lui succèdera auraient cependant la possibilité de facturer ces usagers en fonction du volume constaté au niveau du débitmètre et non à celui des compteurs d'eau, permettant de facturer les eaux claires parasites.

---

<sup>34</sup> Source : rapport de gestion 2013.

<sup>35</sup> P. 5 du mémoire technique de la Polynésienne des Eaux.

<sup>36</sup> Les options n'ont pas été prises en compte dans l'analyse des offres.

Malgré les ambitions affichées par la SEM et l'exploitant, la Chambre regrette que cette problématique n'ait pas encore été traitée (pas même dans son volet diagnostic) avant le transfert prochain du service d'assainissement à la commune de Punaauia. Si la situation financière de la SEM pourrait expliquer sa réticence à réaliser les investissements nécessaires, le montant d'investissement précité d'environ 16 MF CFP nécessaire pour l'installation des onze débitmètres correspond au résultat économique de l'exercice 2019 de la Polynésienne des eaux, qui avait affiché des engagements sur cette problématique.

#### 2.3.4.2 La performance épuratoire et la qualité des eaux de rejet

- Le cadre réglementaire et contractuel

Le rendement épuratoire est mesuré par plusieurs paramètres, et notamment le taux d'abattement des matières en suspension (MES) qui est un objectif à la fois réglementaire et contractuel. Deux autres paramètres sont suivis mais n'ont pas de valeur réglementaire ou contractuelle. La convention de concession et le contrat d'exploitation imposent à l'exploitant un rendement supérieur à 70 % sur l'abattement des MES ou une concentration en MES inférieure à 46 mg/l (bilan sur 24 heures).

La nature et la fréquence minimale des mesures à effectuer sont définies par l'arrêté n°1369 CM du 13 octobre 1998. Les autocontrôles sont réalisés une fois par mois par l'exploitant, la Polynésienne des eaux. Les normes de rejet autorisées sont définies par l'arrêté n°1401 CM du 16 décembre 1997 et son annexe.

Les normes de rejet prescrites par l'arrêté s'agissant des MES sont plus exigeantes que celles fixées à l'exploitant via la convention de concession et le contrat d'exploitation : le taux d'abattement des MES à respecter est de 80 % et non de 70 %.

Si les prélèvements montrent que les rejets respectent globalement le niveau imposé par la réglementation, la Chambre invite la SEM (ou la structure qui sera en charge du service) à veiller à ce que les objectifs contractuels fixés à l'exploitant sur le taux d'abattement des MES soient conformes à la réglementation. Elle invite également le Pays à être attentif à ce point.

- Les modalités de contrôle de la qualité des rejets

Les modalités de contrôle et les résultats obtenus appellent plusieurs observations.

Le système ne repose que sur de l'autocontrôle. Si les autocontrôles sont généralement conformes à ce que prévoit la réglementation, ces derniers n'ont jamais été complétés, au cours de la période sous revue, par des contrôles réalisés par les services du Pays, que ce soit :

- le Centre d'Hygiène et de Salubrité Publique (CHSP), auquel les rapports d'autocontrôle sont remis ;
- ou la Direction de l'environnement (DIREN) qui pourrait contrôler les rejets de la STEP au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La station d'épuration ne dispose d'ailleurs d'un arrêté ICPE que pour le groupe électrogène, alors que cette activité requiert certainement d'autres arrêtés. La Chambre alerte donc le Pays sur cette situation et la nécessité de prendre, le cas échéant, les arrêtés ICPE manquants. En réponse aux observations provisoires, le Pays a précisé avoir demandé à la SEM de régulariser cette situation et a évoqué des démarches en cours, notamment le recrutement d'un bureau d'études afin de constituer un dossier de demande d'autorisation. La Chambre prend note de ces démarches et encourage leur concrétisation à très court terme.

- Les résultats

Les résultats de l'auto surveillance sont présentés dans plusieurs sources : le rapport initial du schéma directeur d'assainissement des eaux usées de Punaauia, les rapports de l'exploitant et sont repris de façon synthétique dans les rapports de gestion.

L'analyse des rapports de gestion des exercices de 2014 à 2019 met en évidence des taux d'abattement généralement supérieurs à 80 %, sauf sur 2 mois en 2018 (un prélèvement compris entre 70 % et 80 % et un inférieur à 70 %), un mois en 2017, trois mois en 2016 dont un inférieur à 70 %, en 2015, 6 prélèvements sont inférieurs à 80 %, dont deux inférieurs à 70 %, en 2014, 6 prélèvements mensuels sont également inférieurs à 80 %, dont 4 inférieurs à 70 %. La concentration de MES est cependant inférieure à 46 mg par litre.

Ces quelques cas de dépassement de la norme ont été expliqués par la qualité des eaux industrielles, en particulier celles de la Brasserie de Tahiti qui représentent le volume le plus important des eaux industrielles, et les intrusions d'eau claire parasite précédemment évoqués.

Si ces résultats sont globalement conformes à la réglementation et aux objectifs contractuels, ils sont à relativiser en raison du volume important des eaux pluviales parasitaires précédemment évoqués, et qui peuvent conduire à by-passer le système de traitement de la station. Lors de ces épisodes de « *by-pass* », la qualité de ces eaux rejetées n'est par définition pas contrôlée.

De plus, la surveillance du lagon réalisée par la Direction de l'environnement du Pays (réseau territorial d'information) a mis en évidence en 2015 une concentration en fer<sup>37</sup> élevée au point de prélèvement 3F (proche de la passe de Taapuna et donc l'émissaire de la station). Même si les normes réglementaires de rejets sont globalement respectées, le mode de traitement physico-chimique utilisé par la station serait à l'origine de cette concentration élevée, le traitement physico-chimique de la station utilisant du chlorure ferrique pour la coagulation.

---

<sup>37</sup> Etude de définition du Schéma Directeur Assainissement des Eaux Usées de la commune de Punaauia. Evaluation du fonctionnement du système d'assainissement et de son impact sur le milieu récepteur. Réseau de surveillance du milieu lagunaire de Tahiti, rapport final de 2015.

- Les conventions de déversement conclues avec les industriels : des rejets fréquemment non conformes aux conventions.

Les industriels ne sont pas tenus de se raccorder au réseau public d'assainissement des eaux usées. Ils peuvent mettre en place un assainissement autonome de leurs eaux usées dont le traitement doit être agréé par la DIREN. S'ils souhaitent se raccorder au réseau collectif d'assainissement, ils doivent passer des conventions de déversement avec le service d'assainissement. Ces conventions précisent la nature des effluents, leurs volumes et débits de pointe, ainsi qu'une facturation au volume. Des pénalités sont prévues en cas de dépassement des seuils de rejet. Ces conventions donnent accès aux agents de la SEM et entreprises mandatées pour réaliser le contrôle des installations.

Deux conventions ont été signées pour le raccordement au réseau d'assainissement collectif<sup>38</sup> avec :

- la Brasserie de Tahiti ;
- l'association syndicale de la zone industrielle de la Punaruu ;

Pour la Brasserie de Tahiti, cette dernière possédait auparavant sa propre unité de pré-traitement et de son propre émissaire de rejet en mer.

Ces deux conventions représentent plus de 15 % du débit journalier moyen.

Un contrôle mensuel des rejets est effectué à la demande de la SEM par l'exploitant.

L'exécution de ces conventions appelle quatre observations.

Tout d'abord, le cumul de ces deux conventions autorise un débit de pointe supérieur à la capacité de la station (débit de pointe de 530 m<sup>3</sup> par heure, alors que d'après les constructeurs le débit nominal de la station compris entre 292 m<sup>3</sup> et 380 m<sup>3</sup> par heure). Cette autorisation serait cependant théorique car la SEM autorise la Brasserie de Tahiti, qui est l'industriel dont les volumes sont importants, à déverser les eaux industrielles en priorité hors des temps de débit de pointe. De plus, l'analyse d'un échantillon des factures de redevance d'assainissement du 4<sup>ème</sup> trimestre 2019 permet d'évaluer le déversement des industriels à 94m<sup>3</sup> par heure.

---

<sup>38</sup> Le potentiel de raccordement des industriels : 13 ICPE peuvent potentiellement être raccordées et générer des eaux usées industrielles.

Ensuite, elles conduisent potentiellement à une usure plus forte des installations de la station. Les normes de rejet définies dans les conventions ne sont pas adaptées au bon fonctionnement de la station. La présence de demande chimique en oxygène (DCO) en très grande quantité dans les effluents de la zone industrielle, au-delà de ce qui est autorisé, est le signe de la présence de matière organique dont potentiellement les graisses, qui a tendance à obstruer les réseaux, nécessitant plus d'entretien de la part de l'exploitant. Dans le rapport de la mission du schéma directeur de Punaauia les capacités insuffisantes du poste S sont soulignées. Si la SEM autorise la Brasserie à déverser les eaux industrielles en priorité hors des temps de débit de pointe, ceci n'est possible que parce que la Brasserie dispose d'un bassin de stockage de 650 m<sup>3</sup> permettant de lisser le débit. Ce système engendre toutefois des temps de marche des pompes très importants impliquant une usure prématurée des équipements. Il a donc été nécessaire de redimensionner ce poste pour pérenniser son fonctionnement, pour un montant de travaux de 36 117 934 F CFP.

En outre, les rejets des industriels sont souvent non conformes aux niveaux fixés par les conventions de déversement. Une synthèse des analyses réalisées en 2017 met en évidence que sur les 12 mesures réalisées :

- pour la convention signée avec la brasserie de Tahiti, une seule est conforme, et 11 sont non conformes dont 8 vis-à-vis d'au moins deux paramètres ;
- pour la convention signée avec la Zone industrielle de la Punaruu, 2 sont conformes, 10 sont non conformes dont 3 vis-à-vis d'au moins deux paramètres. Entre 2015 et 2017, sur 36 analyses réalisées (une par mois), seulement 1 analyse a été conforme (moins de 3 %) en février 2017. De plus, près de 75 % des non conformités le sont pour plus d'un paramètre. Le pH est non conforme dans 70 % des analyses, la demande chimique en oxygène (la DCO) est non conforme dans 92 % des cas et les MES dans 33 %.

De plus, l'écart par rapport aux valeurs fixées est parfois important. Ainsi, pour la Demande Chimique en Oxygène (DCO), les valeurs oscillent entre 116 mg/L et 5 830 mg/L, cette dernière valeur représentant près de 16 fois la valeur seuil. Ce niveau est lié au type d'effluent produit par les industriels, indiquant une pollution dissoute.

Ces non conformités donnent lieu à l'application par la SEM de la formule de surfacturation prévue dans les conventions d'exploitation, calculée en fonction de l'écart entre la norme prescrite et les constats.

Enfin, les modalités de prélèvement appellent deux observations. D'une part, les analyses étaient initialement facturées à la Brasserie de Tahiti et à l'association de la gestion de la ZI de la Punaruu. Elles ont par la suite été mises à la charge de l'exploitant et donc de la SEM par un avenant. D'autre part, la Brasserie de Tahiti doit être prévenue vingt-quatre heures à l'avance de la venue de la Polynésienne des Eaux, elle peut ainsi réguler le débit grâce au bassin tampon et à la vanne de régulation.<sup>39</sup>

Compte tenu de ces modalités de visite, la fiabilité des analyses réalisées n'est donc pas garantie.

---

<sup>39</sup> Source : étude de définition du SDAEU de Punaauia.

Au cours de l'entretien de clôture, les services de la SEM ont précisé qu'un travail était en cours pour dévier les réseaux, ce qui permettrait d'installer un point de contrôle hors périmètre de la Brasserie et accessible à la SEM et à la Polynésienne des eaux sans qu'il leur soit nécessaire de demander d'autorisation pour effectuer les contrôles.

### **3 FIABILITE DES COMPTES ET SITUATION FINANCIERE**

#### **3.1 La fiabilité des comptes : des provisions déterminées en fonction des capacités financières de la SEM**

Le contrôle de la fiabilité des comptes a essentiellement porté sur les provisions. Le tableau ci-dessous précise les différentes provisions constituées par la SEM. L'annexe n° 3 précise l'objet des différentes provisions.

**Tableau n° 15 : Tableau des provisions**

Désignation	Montant au 31/12/2019 en F CFP
<i>Provision pour renouvellement (concedant)</i>	415 505 010 <sup>40</sup>
- Réseau	49 496 086
- Station	366 008 924
<i>Provision pour renouvellement (concessionnaire)</i>	1 291 943
Réseau	489 748
Station	802 195
<i>Provision pour renouvellement utilisé (PRU)</i>	36 493 455
<i>Provision pour renouvellement utilisé sans objet (PRU sans objet)</i>	71 392 233
<b><i>Fonds pour renouvellement</i></b>	<b>524 682 641</b>
<b><i>Fonds de caducité</i></b>	<b>27 495 472</b>
<b><i>Provisions pour risques</i></b>	<b>10 854 926</b>
<b><i>Provisions fonds spécial</i></b>	<b>107 717 227</b>
<b><i>Total provisions au 31/12/2019</i></b>	<b>670 750 266</b>

(source : CTC d'après les données produites par la SEM AET/VAITAMA)

### 3.1.1 Le provisionnement pour risques

La provision pour risques permet d'anticiper une dette probable à venir. Dans le cadre d'un contentieux engagé avec la direction des impôts du Pays, la SEM a constitué une provision à hauteur de 10 854 926 F CFP au 31 décembre 2019.

Le litige portait sur le caractère brut ou net de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM) du taux d'intérêt de 4,4 % appliqué sur les intérêts du prêt de 219 MF CFP accordé par le Pays.

<sup>40</sup> Un montant de 71 MF CFP a été transféré dans un compte de provisionnement utilisé (PRU) devenu sans objet conformément à LP 2018-34 du 30/10/2018 qui dispose que les surprovisions deviennent sans objet mais doit être maintenu au passif du bilan dans un compte PRU devenue sans objet.

En 2009, le Pays avait accordé une avance en compte courant à la SEM pour un montant de 219 MF CFP. Cette avance n'ayant pas pu être remboursée en 2012, a donc été transformée en prêt par convention signée en 2016 avec effet rétroactif du remboursement au 1<sup>er</sup> mars 2012.

La SEM estime que les versements d'intérêts qu'elle a effectués depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012 doivent être considérés comme des remboursements d'intérêts d'emprunt et non plus comme des remboursements d'intérêts d'avance en compte courant imposables.

A ce titre, la SEM demandait donc au Pays le remboursement de l'IRCM sur les paiements effectués au titre des années 2011 à 2015 pour un montant de 9 105 522 F CFP. Le 27 février 2018, le Tribunal administratif de Papeete avait rendu une décision défavorable à la SEM. Par suite, la Cour administrative d'appel de Paris a rejeté la requête de la SEM.<sup>41</sup>

En conséquence, la SEM devrait procéder au paiement des IRCM et à ce titre une reprise sur provision à hauteur de 10 854 926 F CFP pourrait être effectuée.

### **3.1.2 Le provisionnement pour le renouvellement des ouvrages dont la durée de vie s'achève au-delà du terme de la concession**

Les modalités de calcul des provisions pour le renouvellement des ouvrages dont la durée de vie s'achève au-delà du terme de la concession ont fait l'objet de nombreuses modifications.

A l'origine, la convention de concession du 12 mars 2002 prévoyait une provision correspondant à 50 % de la valeur des amortissements techniques.<sup>42</sup>

Dans son précédent rapport, la Chambre indiquait que conformément à ces dispositions la SEM avait constitué au 31 décembre 2007 un fonds de renouvellement de 348,8 MF CFP. Ainsi, de 2003 à 2007, les seules dotations aux provisions pour renouvellement des ouvrages représentent, selon les exercices, entre 78 % et 130 % du chiffre d'affaires de la SEM.

Puis, l'obligation de constituer des provisions alimentant le fonds de renouvellement a été supprimée suite à un avenant du 9 janvier 2009.

---

<sup>41</sup> Elle a estimé qu'il résulte des dispositions réglementaires en vigueur que les intérêts d'avance en compte courant mis à disposition des associés tout comme les intérêts d'emprunt sont soumis à l'IRCM et doivent être déclarés à ce titre. Elle a également indiqué que le fait que l'avance en compte courant soit transformée en emprunt avec effet rétroactif ne saurait avoir pour effet d'affecter les modalités de taxation des intérêts mis à la disposition de la Polynésie française au cours des années d'imposition en litige. Les modalités du décompte des intérêts mis en recouvrement en 2016 en application de la convention de prêt sont sans influence sur le bien-fondé des impositions en litige, établies au titre des années antérieures.

<sup>42</sup> « Tous les travaux de renouvellement des ouvrages faisant partie intégrante de la concession sont à la charge du concessionnaire. Pour les ouvrages dont la durée de vie s'achèverait au-delà du terme de la concession, le concessionnaire est tenu de doter un compte spécial relatif aux provisions pour renouvellement de ces ouvrages. Cette dotation sera calculée sur la base d'une provision correspondant à 50 % de la valeur des amortissements techniques. Les sommes ainsi constituées seront versées intégralement au concédant à la fin de la concession ». Article 16 de la convention de concession.

Dans son rapport précédent, la Chambre recommandait donc la constitution de provisions suffisantes pour garantir le maintien et le renouvellement des équipements du service qui ont une durée de vie supérieure à l'échéance du contrat de concession.

Cette recommandation a été mise en œuvre à partir de 2012, également à la suite des réserves émises par la Commission européenne sur son engagement à financer les futurs programmes de la SEM en l'absence de ces amortissements. Un compte spécial relatif aux provisions pour renouvellement des ouvrages dont la durée de vie est supérieure à 20 ans et un plan d'amortissement ont ainsi été définis. En application des modalités de calcul de la concession (50 % des amortissements techniques), le montant de la provision avait alors été estimé à 140 MF CFP répartis sur 30 années soit 4,7 MF CFP par an. Compte tenu de la situation financière dégradée de la SEM, le conseil d'administration a finalement décidé<sup>43</sup> de modifier les modalités de calcul de ces provisions. Elles correspondent désormais à 5% du chiffre d'affaires de la SEM.<sup>44</sup>

**Tableau n° 16 : Tableau des provisions constituées pour les ouvrages dont la durée de vie excède celle de la concession**

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Chiffre d'affaires	201 828 953	249 655 328	233 493 831	245 601 407	277 167 680	285 096 419	315 192 265	346 614 472
Prov pour renouvellement (5% du CA)	10 076 157	12 482 766	11 674 692	12 280 070	13 858 384	14 254 821	15 759 613	17 330 724

(source : CTC d'après données SEM AET/VAITAMA/VAITAMA)

Par ailleurs, en 2017, dans l'attente d'une loi du Pays qui devait réviser les modalités de calcul des provisions pour renouvellement sur les immobilisations renouvelables, la SEM a suspendu le provisionnement en raison d'une suspicion de surévaluation de la provision de renouvellements de biens.

Enfin, la loi de Pays du 30 octobre 2018 prévoit la transmission au Pays par les délégataires d'un programme de renouvellement.<sup>45</sup>

<sup>43</sup> Conseil d'administration du 28 décembre 2011.

<sup>44</sup> L'article 16 précédemment cité a été modifiée et stipule que « (...) Cette indemnité sera calculée sur la base de 5% du chiffre d'affaires annuel de la société. Elle prend effet à compter de l'exercice 2012. (...) ».

<sup>45</sup> « les provisions pour renouvellement ont pour objet de couvrir le différentiel de coût, s'il est positif, entre le bien qui sera renouvelé et la part du bien initial financée par le délégataire. (...) Les délégataires de service public doivent notamment évaluer les provisions pour renouvellement constituées avant cette entrée en vigueur selon les modalités de la présente loi du pays et justifier de leur bien fondé à l'aune d'un programme de renouvellement qui doit faire l'objet d'une validation par l'autorité délégante. »

Si la SEM a fait appel à la société EGIS pour évaluer le coût en fonction des dispositions prévues par la loi du Pays du 30 octobre 2018, elle n'a pas encore transmis au Pays ce programme de renouvellement.<sup>46</sup> La SEM a toutefois indiqué qu'un travail avec l'exploitant est actuellement en cours afin de définir « *les équipements à remplacer, leur priorité ainsi que l'enveloppe budgétaire à prévoir.* »

La Chambre invite la SEM à transmettre au plus tôt ce programme de renouvellement au Pays.

Le graphique ci-après illustre (courbe grise) les différentes phases d'évolution de la dotation aux amortissements et aux provisions (période élevée de 2003 à 2007, suppression de l'obligation de constitution d'un fonds de renouvellement, nouvelles modalités définies en 2011 en fonction du chiffre d'affaires, suspension en 2017). Au 31 décembre 2019, le montant de la provision destinée au renouvellement des biens dont la durée de vie excède celle de la concession est de 107 717 227 F CFP. Au terme du contrat de concession, les provisions constituées ont la qualité de « dettes exigibles » du concessionnaire à l'égard du Pays.

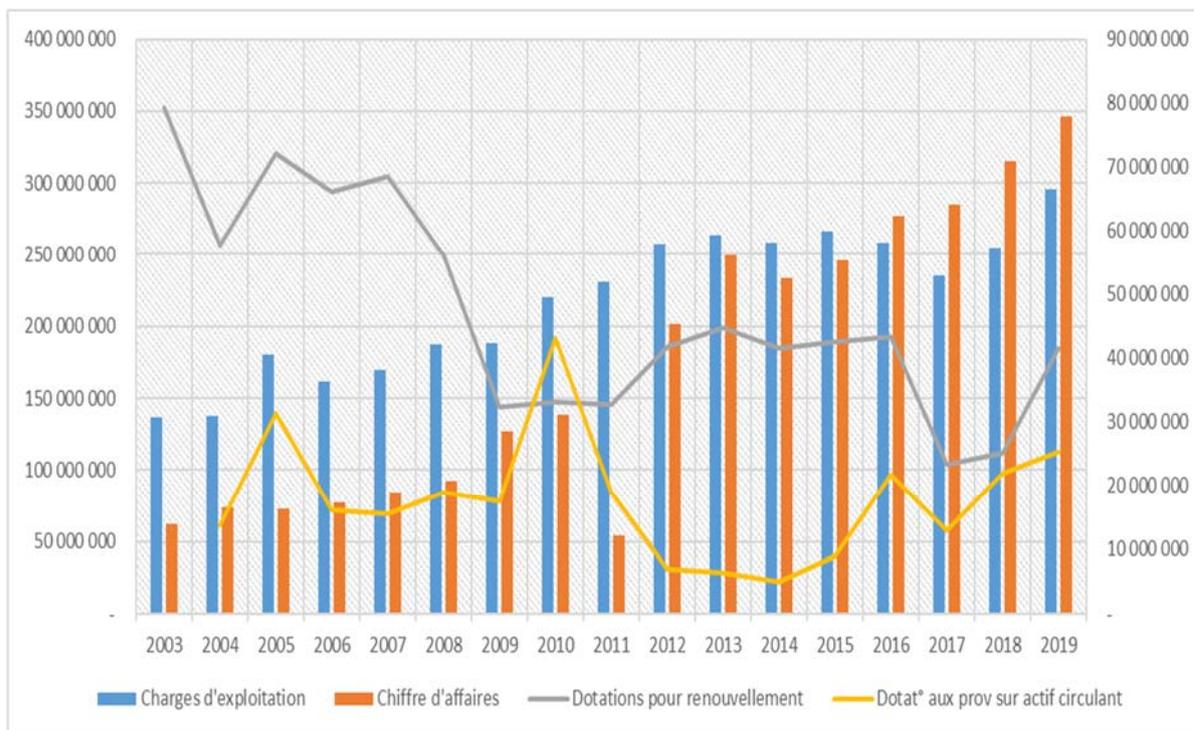
En conclusion, le montant de ces provisions n'a jamais été déterminé en fonction des règles comptables, c'est-à-dire en lien avec la valeur des biens, leur durée d'amortissement ou le besoin de renouvellement des immobilisations, mais en fonction de modalités de calcul contraintes par la situation financière de la SEM.

Au surplus, les nombreuses évolutions des modalités de calcul de ces provisions ne respectent pas le principe comptable de permanence des méthodes.

---

<sup>46</sup> Selon cette étude, la provision pour renouvellement est insuffisante pour la station d'épuration (14 MF CFP), mais la provision passée pour les postes de refoulement serait surévaluée à hauteur de 71 MF CFP. En conséquence, comme le prévoit la loi du Pays, les 71 MF CFP ont été reclassés en droit du concédant au passif du bilan et une dotation complémentaire de 14 MF CFP a été constatée au cours de l'exercice 2019.

**Tableau n° 17 : Dotations aux provisions, charges d'exploitation et chiffre d'affaires**



(Source : données 2003 à 2008, p. 36 ROD CTC – données 2009 à 2018 bilans SEM AET/VAITAMA)

## 3.2 La situation financière : un résultat d'exploitation qui s'améliore mais des fonds propres insuffisants

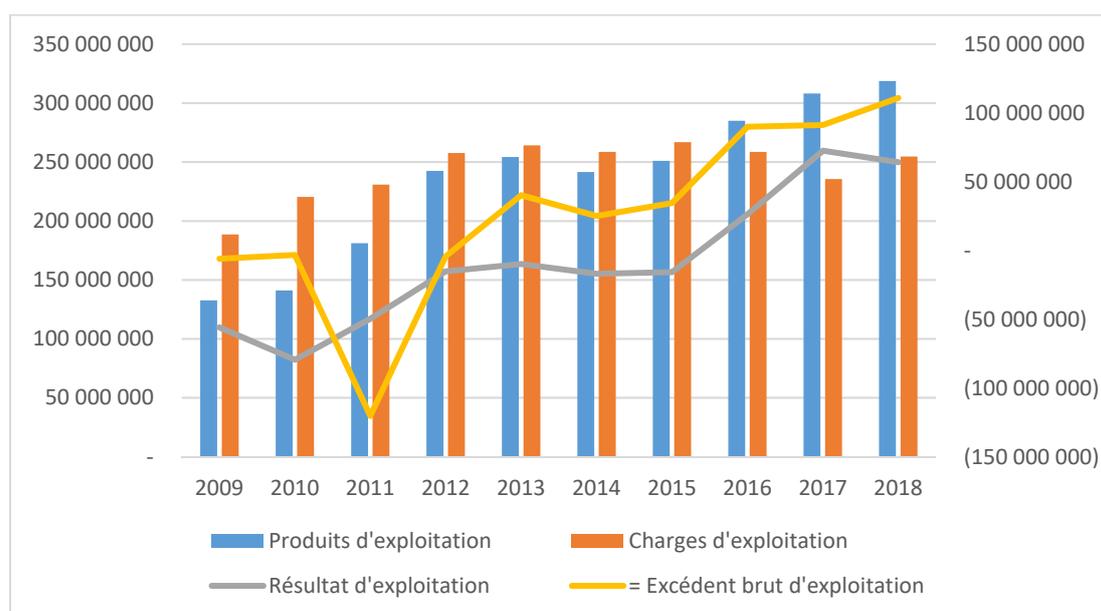
### 3.2.1 Des résultats d'exploitation enfin positifs

Sur la période contrôlée et depuis sa création, la SEM a présenté un compte de résultat déficitaire jusqu'en 2016. La modification de la grille tarifaire, la progression des raccordements et la baisse des charges de sous-traitance (correspondant à la rémunération de l'exploitant) constituent les trois facteurs principaux qui concourent à l'amélioration des résultats.

Le graphique ci-dessous présente l'évolution de l'excédent brut d'exploitation et des résultats de la SEM.

Qu'ils soient analysés via le résultat d'exploitation ou l'EBE, les résultats liés à l'exploitation de la SEM s'améliorent en fin de période sous revue.

**Tableau n° 18 : Evolutions de l'excédent brut d'exploitation (EBE) et des résultats des exercices de la SEM**



(Source : CTC d'après données SEM AET/VAITAMA)

## 3.2.2 L'activité exploitation

### 3.2.2.1 Les recettes de gestion

Les recettes de gestion de la SEM proviennent uniquement des redevances d'assainissement et des prestations de service. Sur la période contrôlée, la société a dû trouver un ajustement de sa grille tarifaire non seulement pour atteindre une exploitation équilibrée mais également pour résoudre le conflit avec les hôtels qui ont contesté depuis le début la grille tarifaire qui leur était appliquée.

### 3.2.2.2 L'évolution de la politique tarifaire

La convention de concession du 13 mars 2002 définit la redevance de base et son évolution. Elle était fixée à 40 F CFP par mètre cube d'eau pour les particuliers et 120 F CFP pour les autres usagers, en particulier les hôtels. Cette tarification par catégorie d'usagers a été jugée illégale par le Conseil d'Etat le 21 mai 2010. Trois avenants sont venus modifier cet article en 2009, 2013 et 2016.

A partir de 2009, la structure tarifaire est adossée sur une part fixe et une part variable au m<sup>3</sup>, basée sur des tranches de consommation. L'assiette de facturation repose sur la consommation d'eau potable. En cas d'absence de compteur d'eau, l'application d'un forfait de 40 m<sup>3</sup> d'eau potable par mois pour un logement individuel a été retenue. En effet, ce type de facturation vise à faire payer les plus gros consommateurs qui sont les principaux pollueurs mais aussi à réduire la consommation en eau potable. Un foyer classique devrait se situer dans la première tranche de tarification puisque sa consommation moyenne est estimée à 1,3 m<sup>3</sup> par jour d'eau potable ce qui représente environ 40 m<sup>3</sup> par mois<sup>47</sup>. Par contre, les usagers professionnels se situeront dans la tranche haute.

A partir de 2013, l'assiette de facturation a été adossée sur le volume d'eaux usées relevé au débitmètre général et non plus sur la consommation d'eau potable relevée au compteur général. Pour les usagers ne disposant que d'un compteur d'eau, il est facturé une consommation forfaitaire correspondant à 70% de la consommation en eau. Et, pour ceux ne disposant ni de débitmètre, ni de compteur d'eau, le forfait est fixé à 28 m<sup>3</sup><sup>48</sup> d'eau usée par mois pour un logement individuel.

A partir d'avril 2016, pour tenir compte de la généralisation de la facturation au réel, la grille tarifaire a été revalorisée.

La SEM a également institué une pénalité pour les foyers raccordables mais non raccordés conformément au règlement du service.<sup>49</sup>

<sup>47</sup> Page 6 annexe convention complémentaire 9<sup>ème</sup> FED.

<sup>48</sup> Soit 70% du forfait de 40 m<sup>3</sup> d'eau potable.

<sup>49</sup> L'article 6.1 du règlement de service précise que « (...) *Le raccordement d'un immeuble ou groupement d'immeuble édifié antérieurement à la mise en service du réseau d'égout public se fait en amont de tous systèmes d'assainissement autonome dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau d'égout. Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article 28 de la délibération n° 87-48, l'autorité responsable du service d'assainissement, peut, après mise en demeure, faire procéder d'office aux travaux aux frais du propriétaire de l'immeuble. Tant que l'abonné ne s'est pas conformé à cette obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payé si son*

A ce titre, le rapport de gestion 2018 indiquait que 107 entités sont concernées par cette pénalité. Pour information, un ménage sans compteur paie un forfait de 11 629 F CFP TTC par trimestre soit 46 516 F CFP TTC pour l'année.

La grille tarifaire est révisée annuellement selon la formule d'actualisation prévue au contrat de concession.

Le tableau ci-après compare la grille tarifaire de 2010 et celle de 2018, qui, en plus de la réévaluation du prix, a vu les tranches de facturation des consommations adaptées, notamment pour les niveaux de consommation les plus importants. Alors que jusqu'en 2010, la dernière tranche concernait les consommations dépassant les 6 000 m<sup>3</sup>, en 2018, cette dernière tranche concerne les plus de 15 000 m<sup>3</sup>, en lien avec le raccordement de la Brasserie de Tahiti qui auparavant possédait son propre émissaire de rejet.

**Tableau n° 19 : Grille tarifaire 2010 et 2018 en CFP**

Consommation	2010	2018
De 0 à 75 m <sup>3</sup> exclus	50	118,335
De 75 m <sup>3</sup> inclus à 150 m <sup>3</sup> exclus	50	174,93
De 150 m <sup>3</sup> inclus à 500 m <sup>3</sup> exclus	150	216,09
De 500 m <sup>3</sup> inclus à 750 m <sup>3</sup> exclus	150	252,105
De 750 m <sup>3</sup> inclus à 1 500 m <sup>3</sup> exclus	150	
De 1 500 m <sup>3</sup> inclus à 3 000 m <sup>3</sup> exclus	180	
De 3 000 m <sup>3</sup> inclus à 3 750 m <sup>3</sup> exclus	180	277,83
De 3 750 m <sup>3</sup> inclus à 6 000 m <sup>3</sup> exclus	180	
Egal et au-delà de 6 000 m <sup>3</sup>	180	
Inclus à 15 000 m <sup>3</sup>		
Au-delà de 15 000 m <sup>3</sup>		293,265
Avec 1 compteur d'eau à compter de 2013		Facturation de 70% de la consommation en fonction des tarifs ci-joint + avance sur conso + Prime fixe
Sans compteur d'eau à compter de 2013		Forfait de 11 074 CFP HT + avance sur conso + prime fixe
<b>Prime fixe par trimestre HT</b>	0	3 637
<b>Avance sur consommation due lors de la souscription</b>	10 500	11 325

(Source : CTC d'après rapports de gestion SEM AET/VAITAMA/VAITAMA)

immeuble avait été raccordé au réseau, somme qui pourra être majorée dans une proportion de 100 % passée le délai de deux années après la date de mise en service de l'égout. »

Le tableau ci-après indique la répartition de la facturation des eaux usées selon les tranches.

Ces informations permettent à la SEM d'évaluer le poids de chaque tranche et d'adapter ainsi la grille des tarifs.

**Tableau n° 20 : Répartition des volumes facturés par tranche<sup>50</sup>**

	2014	2017
Tranche 1	66,1%	65,4%
Tranche 2	6,3%	8,2%
Tranche 3	3,7%	6,1%
Tranche 4	4,2%	9,2%
Tranche 5	3,4%	10,0%
Tranche 6	4,3%	19,5%
Tranche 7	12,0%	-18,3%

(source : CTC d'après CRTF 2014 et 2017)

### 3.2.2.3 L'évolution des raccordements et son financement

L'évolution des raccordements constitue le deuxième facteur d'ajustement de l'équilibre financier de la société.

- La progression des raccordements au cours de la période

**Tableau n° 21 : Evolution des abonnés 2009 à 2019**

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Dont clients avec consommation				133	132	174	177	810	1 009	1 160	1 207
Dont consommation débitmètre				3	3	2	2	2	3	3	3
Dont consommation déversement industriel				2	2	2	2	2	2	2	2
Dont forfaits				881	1 129	1 118	1 108	485	421	313	301
Dont pénalités EU réseau non conforme				1	1	1	1	1	-	-	-
<b>Total clients</b>	<b>422</b>	<b>440</b>	<b>702</b>	<b>1 019</b>	<b>1 266</b>	<b>1 297</b>	<b>1 290</b>	<b>1 300</b>	<b>1 435</b>	<b>1 478</b>	<b>1 513</b>

(Source : SEM AET/VAITAMA)

<sup>50</sup> Exceptionnellement en 2017, la tranche 7 est négative en raison d'un avoir établi en faveur de la ZI de Punaruu qui a été validé par le Conseil d'administration du 30 mars 2017 pour cause de défaillance sur le débitmètre du poste S ayant engendré une surévaluation du volume rejeté.

Compte tenu des travaux effectués sur les réseaux, le raccordement de 1 091 abonnés<sup>51</sup> supplémentaires en 10 ans peut être relevé, passant de 422 abonnés en 2009 contre 1 513 en 2019. Alors que le précédent rapport de la Chambre avait noté « *l'incapacité de la SEM à facturer sur la base des volumes réels consommés* », depuis 2016, le programme d'installation généralisée des compteurs d'eau menée par la commune de Punaauia a permis d'inverser la tendance.

Les études du schéma directeur d'assainissement des eaux usées de la commune de Punaauia<sup>52</sup> ont estimé que 11 646 habitants sont raccordés aux réseaux d'assainissement de la SEM répartis entre la commune de Punaauia (10 722 habitants) et le quartier Teroma de la commune de Faa'a (924 habitants).

Au recensement de 2017, la commune de Punaauia comptait 28 103 habitants. On estime donc que 41 % de la population est raccordée aux réseaux d'assainissement de la commune de Punaauia. Lors de la mission d'assistance dans le cadre de la reprise de la gestion du service assainissement en direct par la SEM, le prestataire avait indiqué que la SEM avait recensé en 2012<sup>53</sup> que potentiellement 7 400 nouveaux abonnés pourraient être raccordés au réseau. Huit ans après, la SEM ne comptabilise toujours que 1 513 abonnés.

Dans les faits, l'évolution du nombre de raccordements est dépendant des travaux sur les réseaux de collecte et de leurs transferts à la SEM. Comme l'a signalé le précédent rapport de la Chambre, les travaux de branchements des particuliers sont pris en charge par la Polynésie française alors même que l'article 15 de la concession prévoyait que ces travaux soient à la charge des propriétaires ou usagers.<sup>54</sup> L'exception est devenue la règle générale. Cette prise en charge a incité les propriétaires de logement à se raccorder aux réseaux gérés par la SEM via son prestataire. Malgré cette prise en charge, certains administrés ont refusé le raccordement de leurs foyers au réseau d'assainissement collectif, ce qui a conduit la SEM à mettre en œuvre la pénalité prévue à l'article 6.1 du règlement de service pour non-respect à l'obligation de raccordement. Depuis 2017, 105 abonnés sont astreints au paiement de cette pénalité qui, par exemple, pour un foyer ne disposant d'aucun moyen de comptage correspond à un forfait de 11 235 F CFP HT.

Le financement des travaux sur les ouvrages concédés à la SEM par le Pays a été effectué au titre du 7<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> Fonds Européen de Développement (FED) dont les principales phases de réalisation sont précisées dans le tableau ci-dessous.

---

<sup>51</sup> Un raccordement correspond à un abonné mais ne donne pas le pourcentage de foyers raccordés puisqu'une résidence est comptée comme un client alors qu'elle peut comporter plusieurs logements individuels.

<sup>52</sup> SDAEU Punaauia – phase 1.7 – page 30

<sup>53</sup> En 2012 (cf. page 18 du rapport EGIS « *Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la définition des modalités techniques, juridiques et financières d'une gestion en direct par la SEM de Punaauia* ».

<sup>54</sup> « (...) *sauf convention particulière, la partie des branchements située sous propriété privée et le reste des installations intérieures sont établies et entretenues par les soins et aux frais de leurs propriétaires ou usagers.* » Article 15 de la convention de concession.

**Tableau n° 22 : Evolution et financement des travaux de raccordement**

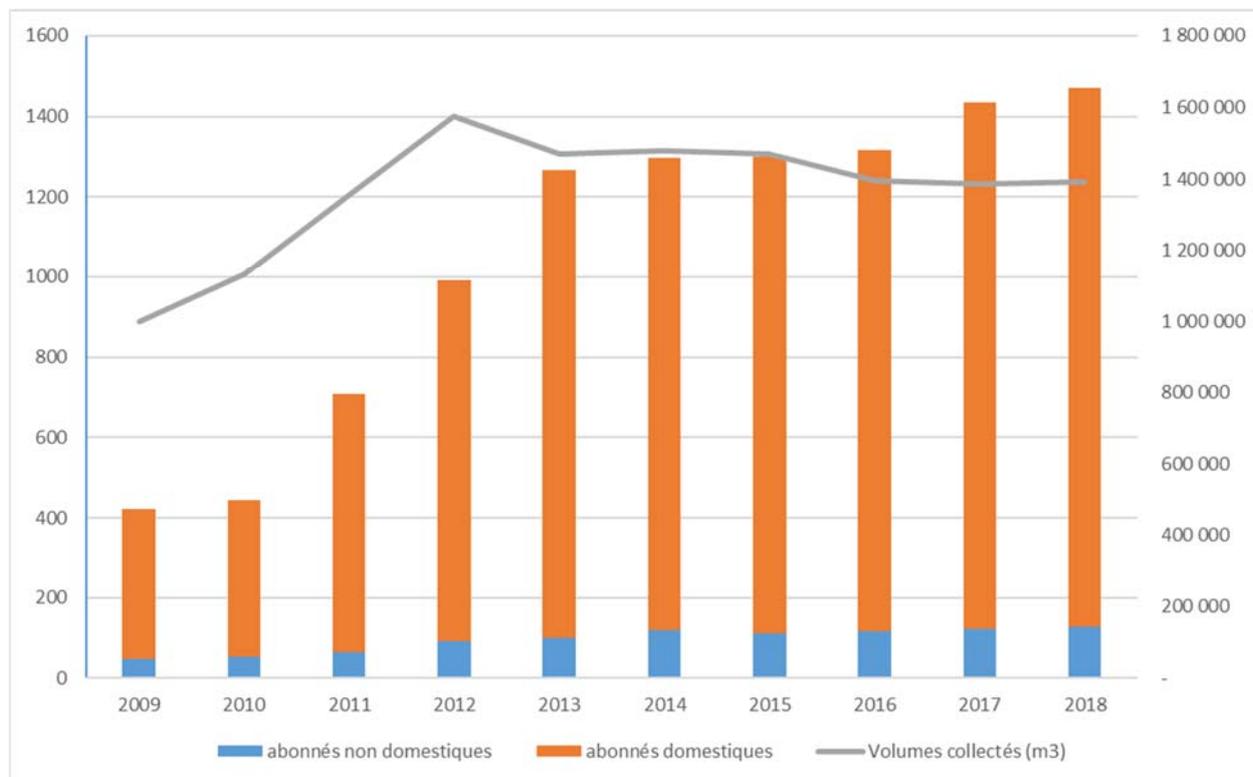
	Objectifs de réalisation	Financement UE	Financement PF	Observations
<b>PUNAAUIA Phase II</b>				
Convention de financement n° 9355/POF (2005) + Avenant n° 1 (2007)	1725 m3/jour - 1048 raccordements correspondant à 28% de la population soit 5750 habitants	998 782 484 F CFP	162 840 267 F CFP	Marché n° 6.0048
		8 369 777 €	1 364 558 €	
Marché de maîtrise d'œuvre PF			35 000 000 F CFP	Marché n° 6273
Marché complémentaire PF en raison de surcoût constaté			399 409 290 F CFP	Marché n° 10-6350
Bons de commande DIREN			35 500 000 F CFP	
<b>PUNAAUIA Phase III</b>				
Convention de financement n°9921/POF (2008)	600 raccordements,	670 millions XPF	95 millions XPF	35 % des usagers sur l'ensemble de la commune
	35 % des usagers raccordés	5 614 600 €	796 100 €	
	800 m3/j			
Avenant n°1 (2011)	330 raccordements,	670 millions XPF	95 millions XPF	Mise à jour des études et des prévisions de coût des travaux, expliquant la baisse des objectifs de réalisation pour un même montant de travaux
	63 % des usagers raccordés,	5 614 600 €	796 100 €	63 % des usagers sur la plaine sud de Punaauia
	400 m3/j			
Cadre logique ajusté (juillet 2013)	292 raccordements,	699 millions XPF	95 millions XPF	Augmentation du montant financé par l'UE en puisant sur la ligne imprévue de la convention de financement
	61 % des usagers,	5 858 116 €	796 100 €	
	350 m3/j			
Résultats (à l'issue du marché FED)	269 raccordements,	699 035 026 XPF	39 858 000 XPF	Les 269 raccordements correspondent à 334 unités raccordées
	60 % des usagers,	5 857 914 €	334 010 €	
	300 m3/j	100 % de l'objectif	42 % de l'objectif	
	92 % de l'objectif			

Source : chambre territoriale des comptes

- La progression des recettes de gestion

Compte tenu de la grille tarifaire, du nombre de raccordements et du volume collecté, les recettes de gestion ont progressé au cours de la période contrôlée, notamment à compter de 2016.

Les deux graphiques ci-après montrent l'évolution des recettes de gestion par rapport au nombre d'abonnés et l'évolution du nombre d'abonnés par rapport aux volumes collectés.

**Graphique n° 3 : Volume collecté et abonnés**

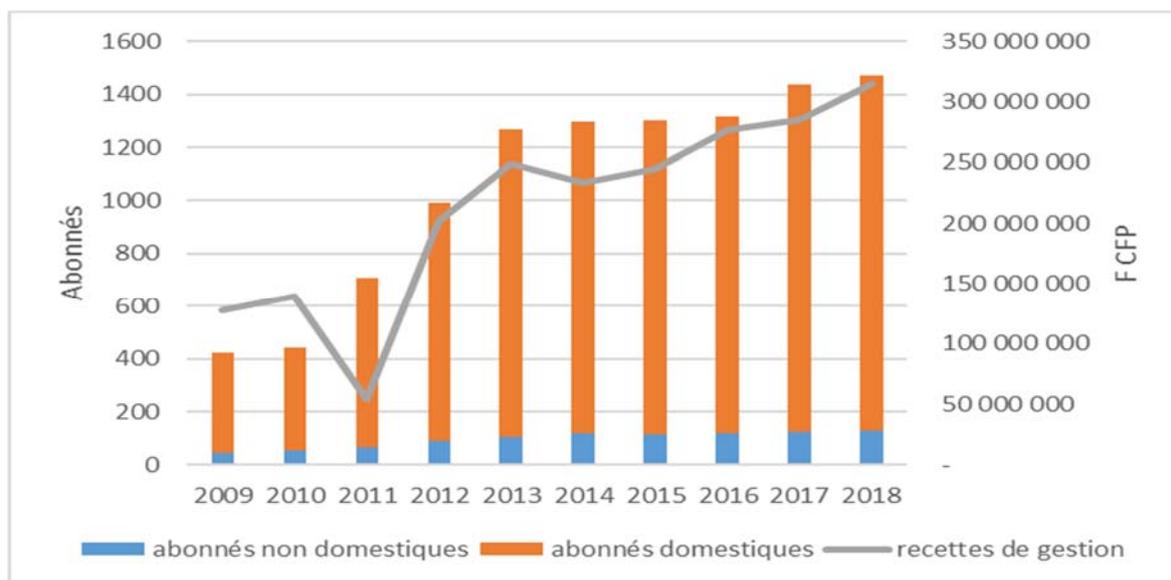
En 2018, la SEM comptait 1471 abonnés (1 343 domestiques et 178 non domestiques) pour un volume collecté et facturé de 1 391 249 m<sup>3</sup> d'eaux usées.

Le pic des volumes récoltés en 2012 s'explique<sup>55</sup> par le raccordement du site de production de la Brasserie de Tahiti situé dans la zone industrielle de la Punaruu.

Par la suite, les volumes collectés stagnent malgré une augmentation du nombre d'abonnés. Ce paradoxe apparent s'explique par la pose des compteurs d'eau qui conduit à meilleure maîtrise de la consommation d'eau par les abonnés.

<sup>55</sup> Rapport de gestion 2012.

**Graphique n° 4 : Evolution des recettes d'exploitation**



Sur la période, les recettes sont passées de 127 MF CFP en 2009 à 315 MF CFP en 2018 soit une augmentation de 147,5 % en 10 ans mais seulement de 35 % depuis 2014.

Le faible montant des recettes enregistré en 2011<sup>56</sup> s'explique par la régularisation des avoirs des établissements hôteliers à la suite de la décision du Conseil d'Etat relative à l'illégalité des tarifs par catégorie d'utilisateurs.

### 3.2.3 Le contrôle de la facturation et le recouvrement

- Le contrôle de la facturation

La SEM a indiqué qu'elle réalise un suivi des volumes facturés aux abonnés par la Polynésienne des Eaux. A ce titre, tous les trimestres, l'exploitant leur transmet, pour contrôle, un fichier récapitulatif de toutes les factures de redevances d'assainissement émises sur la période. Un contrôle annuel des encaissements de la redevance d'assainissement par un suivi des mouvements bancaires de la SEM et une balance tenue par l'exploitant en charge de l'encaissement est également réalisé.

- Le recouvrement

Dans son précédent rapport, la Chambre avait considéré qu'il était urgent de faire reposer la tarification sur un tarif non contestable, respectant le principe d'égalité entre les usagers du même service public pour assurer une amélioration significative du recouvrement des redevances.

La recommandation a donc été suivie puisque la grille tarifaire a été adaptée et ne soulève, à ce jour, plus de contestation, notamment de la part des hôteliers.

<sup>56</sup> Selon le compte administratif 2011 : 53 865 750 F CFP correspondant aux recettes d'exploitation 2011 de 182 922 514 F CFP – 129 056 764 F CFP correspondant aux avoirs des hôtels.

Sur toute la période contrôlée, la facturation et le recouvrement amiable sont effectués par le prestataire conformément aux contrats d'exploitation en vigueur sur la période.

Comme l'a déjà relevé le précédent rapport de la Chambre, l'exploitant n'est aucunement lié par le résultat du recouvrement puisque sa rémunération en sa qualité de prestataire est adossée au nombre de relève de compteurs qu'il effectue et au nombre de factures qu'il envoie.

Ainsi, la Polynésienne des Eaux relève les compteurs tous les trimestres et adresse les factures aux abonnés. Les factures sont payables sous 30 jours. Une relance est envoyée en recommandé simple suivi 30 jours après d'une lettre de mise en demeure notifiée en recommandé avec accusé de réception à la charge du débiteur. Au-delà, c'est la SEM qui prend la relève par des relances téléphoniques puis en confiant le dossier à un prestataire spécialisé dans le recouvrement et dans les cas de litige spécifique, avec le recours à un cabinet d'avocats.

La SEM a indiqué qu'en raison des mesures d'hygiène et de salubrité publiques, elle est dans l'obligation de maintenir le service malgré le non-paiement des créances.

Sur la période 2012-2019, le taux de recouvrement est en moyenne annuelle de 94 %. La SEM a indiqué qu'elle n'enregistrait pas de créances irrécouvrables mais que « *la SEM recherche un accord amiable avec les parties qui en général se traduit pas l'émission d'un avoir lequel est soumis préalablement à l'approbation du conseil d'administration.* »

**Tableau n° 23 : Situation arrêtée au 7 avril 2020**

	antérieur à 2012	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Redevance en F HT		207 668 830	225 981 319	210 159 617	218 952 433	248 853 406	253 630 549	278 505 546	282 989 922
Impayés en F HT	4 096 908	1 121 133	1 125 231	3 333 413	3 625 326	6 012 707	17 381 005	29 454 055	57 758 001
<i>dont hôtels en F HT</i>	<i>705 810</i>	<i>142 353</i>	<i>306 634</i>	<i>1 105</i>	<i>552</i>				<i>1 295 973</i>
Taux de recouvrement		99,46%	99,50%	98,41%	98,34%	97,58%	93,15%	89,42%	79,59%

(source : SEM AET/VAITAMA)

Des dotations aux provisions sur actif circulant d'un montant moyen annuel de 16 MF CFP sont constitués sur la période. Au 31 décembre 2019, le montant total des provisions pour actif circulant est de 114 MFCFP pour un montant total de restes à recouvrer de 123,9 MF CFP. Sur la période, deux reprises sur provision ont été réalisées, l'une en 2012 pour 36 MF CFP et l'autre en 2017 pour 12,3 MF CFP.

La hausse du montant des impayés constatés en 2019 est expliquée par la SEM par le fait que « *d'une part, les usagers raccordables non raccordés assujettis à la redevance ne s'acquittent pas tous de leurs factures et d'autre part, en raison de l'échéancier de paiement de la ZI de Punaruu dont le versement mensuel a été réduit à 1 MF CFP au lieu de 2 MF CFP.* ». La SEM a établi une liste d'une cinquantaine de redevables dont le montant total restant dû est supérieur à 500 000 F CFP et qui représente 67 % des restes à recouvrer au 31 décembre 2019 et pour lesquels des procédures sont en cours.

Depuis décembre 2014, la SEM a confié 847 dossiers<sup>57</sup> à la SC 98 pour un montant total à recouvrer de 90 955 698 F CFP et le bilan réalisé par cette société à la date du 3 août 2020 fait état d'un recouvrement de 40 715 182 F CFP soit un taux de recouvrement de 44,8 %. Cependant, ce montant est minoré par la rémunération du cabinet de recouvrement correspondant à 20% minimum<sup>58</sup> soit un montant de 8 MF CFP.

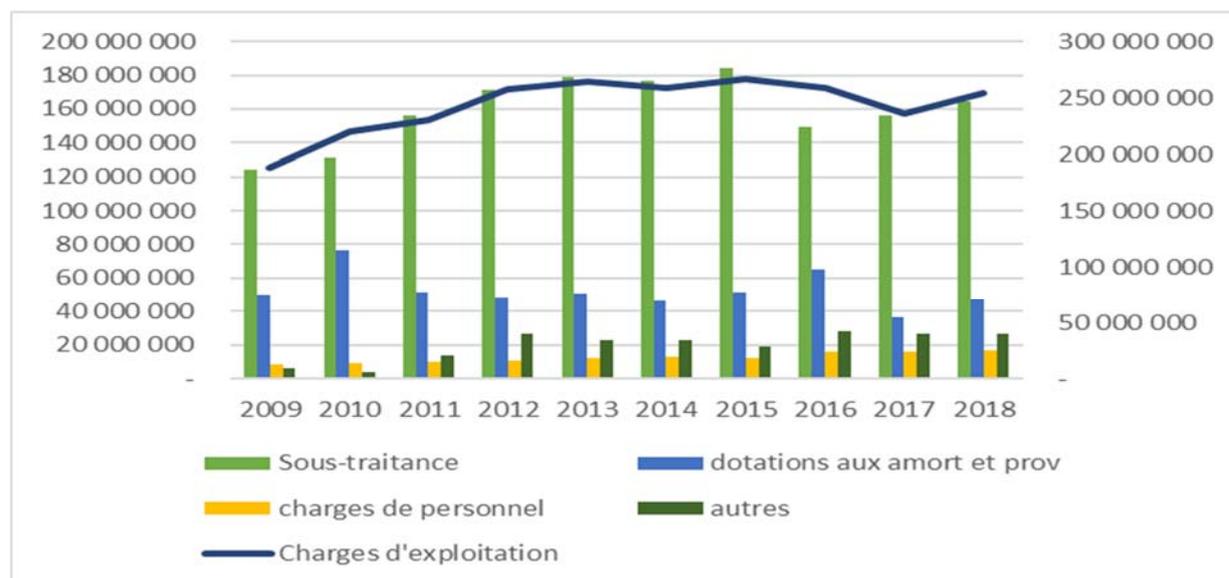
La Chambre encourage la SEM à poursuivre dans ses efforts de recouvrement.

### 3.3 Les dépenses de gestion dépendent essentiellement de l'évolution des charges de sous-traitance à la Polynésienne des eaux

Sur la période, les charges d'exploitation de la SEM comprennent trois postes de dépenses :

- la rémunération du prestataire PDE qui représente en moyenne 65 % des charges d'exploitation de la SEM ;
- les dotations aux amortissements ;
- et les charges de personnel.

Graphique n° 5 : Evolution des charges d'exploitation



(Source : CTC d'après comptes SEM AET/VAITAMA)

<sup>57</sup> Montant restant à recouvrer par dossier entre 50 000 et 2 MF CFP.

<sup>58</sup> 20% pour la zone Arue-Punaauia, 23 % pour les autres communes de Tahiti et Moorea et 30% pour l'ensemble des autres îles de la Polynésie et hors Polynésie.

Le graphique ci-dessus montre la baisse de la rémunération du prestataire en 2016. Elle s'explique par le volume assujéti et par la remise en concurrence du contrat d'exploitation au cours de l'exercice 2015 qui a conduit à une baisse de 20 % des tarifs du prestataire.

Malgré cette baisse des tarifs du prestataire, ces charges ont progressé entre 2016 et 2017 sous l'effet de l'actualisation des tarifs (+ 3,56 % entre 2016 et 2017 alors que l'évolution du volume de m<sup>3</sup> traité entre ces deux exercices diminue légèrement), et entre 2017 et 2018 sous l'effet du volume traité (alors que l'incidence de l'actualisation des tarifs était estimée à -0,15%). Entre 2018 et 2019, l'actualisation des tarifs a été faible (+ 0,19 %).

Le calcul des dotations aux amortissements et provisions retenu par la SEM au cours de la période contrôlée, notamment en ce qui concerne la provision de renouvellement et de caducité des ouvrages, a été effectué de façon à amoindrir le poids de ces charges dans les comptes de résultat. Les dépenses de gestion sont donc sous-estimées et faussées par les pratiques de la SEM en matière d'amortissement.

En ce qui concerne les charges de personnel, la SEM ayant fait le choix de confier la gestion technique des ouvrages à un prestataire ainsi qu'une partie de la gestion administrative et financière, n'a qu'un effectif réduit. Outre le président et la directrice générale déléguée, deux agents administratifs sont chargés, notamment, du suivi des dossiers de raccordement et du suivi du recouvrement. Les dépenses de personnel ne représentent qu'environ 5 % des charges d'exploitation.

### 3.4 Des capitaux propres négatifs et toujours inférieurs à la moitié du capital social

- Niveau de fonds de roulement, fonds propres et capacité d'autofinancement.

Le précédent rapport de la Chambre relevait déjà une situation alarmante des capitaux propres qui ne représentaient plus la moitié du capital social dès la clôture de l'exercice 2002. Cette situation ne s'est pas améliorée malgré un résultat positif depuis 2016. De -318 MF CFP en 2009, les capitaux propres ont atteint - 580 MF CFP en 2015. Les résultats ayant été positifs depuis 2016, les capitaux propres s'élèvent à - 319 MF CFP au 31 décembre 2019 et sont toujours inférieurs à la moitié du capital social comme le montre le tableau ci-dessous.

**Tableau n° 24 : Les capitaux propres de la SEM AET/VAITAMA/VAITAMA (en F CFP)**

Montant brut	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Capital social	178 070 000	178 070 000	178 070 000	178 070 000	178 070 000	178 070 000	178 070 000	178 070 000	178 070 000	178 070 000	178 070 000
Report à nouveau	- 471 618 440	- 495 769 763	- 582 358 313	- 645 785 314	- 682 970 229	- 702 554 632	- 730 943 979	- 758 515 967	- 749 200 409	- 689 397 524	- 645 019 532
Résultat de l'exercice	- 24 151 323	- 86 588 550	- 63 427 001	- 37 184 915	- 19 584 403	- 28 389 347	- 27 571 988	- 9 315 558	- 59 802 885	- 44 377 992	- 41 558 073
<b>Capitaux propres</b>	<b>- 317 699 763</b>	<b>- 404 288 313</b>	<b>- 467 715 314</b>	<b>- 504 900 229</b>	<b>- 524 484 632</b>	<b>- 552 873 979</b>	<b>- 580 445 967</b>	<b>- 571 130 409</b>	<b>- 511 327 524</b>	<b>- 466 949 532</b>	<b>- 319 304 956</b>

(Source : CTC d'après les comptes de la SEM AET/VAITAMA)

Ce niveau de capitaux propres impose, en application du Code de commerce, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire pour éventuellement décider d'une dissolution anticipée de la société, puis en cas de non dissolution, de réduire son capital social.<sup>59</sup>

L'assemblée générale du 16 décembre 2004 avait décidé de ne pas procéder à la dissolution anticipée de la société et devait donc régulariser la situation avant le 31 décembre 2005.

La situation ne s'étant pas améliorée, avec des capitaux propres négatifs de 524 MF CFP, le conseil d'administration du 27 juin 2014, avait envisagé 3 scénarios pour y remédier :

- 1- Recapitaliser : augmenter le capital afin d'absorber le déficit ;
- 2- Abandon par le Pays de l'avance en compte courant à condition que la commune de Punaauia se porte acquéreur de l'intégralité des actions du Pays en portant sa participation à hauteur de 85 % du capital social ;
- 3- Soutenir l'activité de la société pendant 1 à 2 ans par un apport en compte courant d'associés de la commune de Punaauia (100 MF CFP) avant intégration dans le périmètre du capital social et une participation d'EDT à hauteur de 3,5 MF CFP.

Le rapport de gestion de l'exercice 2014 indiquait notamment que ce scénario n° 3 avait été retenu. Cette participation de la commune aurait abouti à modifier la répartition de l'actionnariat avec une part des collectivités atteignant le maximum de 85 % et à faire descendre la part du Pays à 45 %.

Ce scénario n'a cependant pas pu aboutir dans la mesure où le Pays n'a pas confirmé l'abandon de sa créance de 245 MF CFP. Quand bien même cet apport aurait permis de financer des équipements arrivés en fin de vie, il n'aurait pas résolu la problématique de continuité de la société.

Le retour à des fonds propres nets positifs aurait nécessité un nouvel apport de fonds propres de l'ordre de 209,4 MF CFP tel que présenté dans le tableau ci-dessous. Le retour à des fonds propres positifs était donc évalué à 550 MF CFP.

---

<sup>59</sup> L'article L. 225-248 du Code de commerce promulgué en Polynésie française par arrêté DRCL du 2 octobre 2000 dispose que « Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. ».

**Tableau n° 25 : Absorption des pertes et remise à niveau des capitaux propres (2014)**

	au 31-12-2014	aug du capital	après aug du capital	abandon de la créance du Pays	après abandon de la créance	Réduction du capital	Aug du capital	capital final
Capital social	178 070	103 500	281 570	0	281 570	-204 374	209 374	5 000
Cumul des résultats	-730 944	0	-730 944	245 000	-485 944	0	0	0
Capitaux propres	-552 874		-449 374	245 000	-204 374	-204 374	209 374	5 000

(source : p. 45 rapport de gestion SEM AET/VAITAMA 2014 + rapport de mission Teiriiri Pacific consulting)

**Tableau n° 26 : Absorption des pertes et remise à niveau des capitaux propres (2019)**

	au 31-12-2019	aug du capital	après aug du capital	abandon de la créance du Pays	après abandon de la créance	Réduction du capital	Aug du capital	capital final
Capital social	178 070	103 500	281 570	0	281 570	-155 205	160 205	5 000
Cumul des résultats	-603 775	0	-603 775	167 000	-436 775	0	0	0
Capitaux propres	-425 705		-322 205	167 000	-155 205	-155 205	160 205	5 000

(Source : CTC)

Le commissaire aux comptes a vérifié que la continuité de l'exploitation, visée aux articles L. 234-1 et 234-2 du Code de commerce relatifs à la procédure d'alerte, n'était pas compromise, notamment sur la base de la trésorerie de la société. <sup>60</sup>

<sup>60</sup> Code du commerce promulgué par arrêté n° 468 DRCL du 2 octobre 2000 - Chapitre IV - De la procédure d'alerte- Article L. 234-1 : « Lorsque le commissaire aux comptes d'une société anonyme relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, il en informe le président du conseil d'administration ou du directoire dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

A défaut de réponse sous quinze jours ou si celle-ci ne permet pas d'être assuré de la continuité de l'exploitation, le commissaire aux comptes invite, par un écrit le président du conseil d'administration ou le directoire à faire délibérer le conseil d'administration ou le conseil de surveillance sur les faits relevés. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance. La délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance est communiquée au comité d'entreprise (ajouté, art. L. 942-10) « ou à défaut aux délégués du personnel ». Le commissaire aux comptes en informe le président du (remplacé, art. L. 940-2, 2°) « tribunal mixte de commerce ». (modifié, Loi n° 2011-525 du 17/05/2011, art. 62 I 1° a) « Lorsque le conseil d'administration ou le conseil de surveillance n'a pas été réuni pour délibérer sur les faits relevés ou lorsque le commissaire aux comptes n'a pas été convoqué à cette séance » ou s'il constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à la prochaine assemblée générale des actionnaires. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise (ajouté, art. L. 942-10) « ou à défaut aux délégués du personnel ».

Si, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe de ses démarches le président du (remplacé, art. L. 940-2, 2°) « tribunal mixte de commerce » et lui en communique les résultats.

(ajouté, Loi n° 2011-525 du 17/05/2011, art. 62 I 1° b) « Dans un délai de six mois à compter du déclenchement de la procédure d'alerte, le commissaire aux comptes peut en reprendre le cours au point où il avait estimé pouvoir y mettre un terme lorsque, en dépit des éléments ayant motivé son appréciation, la continuité de l'exploitation demeure compromise et que l'urgence commande l'adoption de mesures immédiates. »

A ce titre, le délai de paiement des fournisseurs de l'exercice 2015 a été contrôlé par la Chambre. Sur cet échantillon, seulement six factures ont été payées au-delà de 45 jours de la date de facturation pour un montant total de 8,7 MF CFP soit 4 % seulement du montant total des factures 2015.

Le commissaire aux comptes précisait également que la continuité de l'exploitation reposait sur l'avance en compte courant d'associés octroyée par le Pays et transformée en prêt en 2016.

Dans le cadre de la mission de transfert des ouvrages du Pays vers la commune de Punaauia, une prospective financière avait été élaboré pour la période 2015/2020. Cette simulation montrait que même avec un cash-flow positif (lié à la revalorisation des tarifs, afin notamment de compenser la pose de compteurs qui a conduit à une facturation plus réaliste, et à une baisse des charges de sous-traitance), il était impossible à la SEM de rembourser l'avance en compte courant d'associés octroyée par le Pays.<sup>61</sup>

A la clôture des comptes 2019, les capitaux propres sont toujours négatifs à hauteur de 425,7 MF CFP. La SEM ne sera pas en mesure de rembourser intégralement l'avance en compte courant d'associés transformée en prêt par le Pays, ni d'honorer la clause de reversement des fonds provisionnés pour le renouvellement des ouvrages concédés au terme de la convention de concession.

---

<sup>61</sup> Le constat était le suivant : « Il est à noter qu'en dépit de l'amélioration de la rentabilité de la société sur la période 2015 à 2020 et le renforcement des ressources stables brutes de 13,5% sur la période, cette progression ne suffira pas à rétablir des fonds propres nets qui restent négatifs à hauteur de - 585,1 millions xpf. La situation nette de la société sur le plan juridique n'aura donc pas évolué depuis 2014, les fonds propres nets sont toujours inférieurs à la moitié du capital social et place ainsi l'entreprise en situation de procédure d'alerte, à la merci donc d'une mise en liquidation judiciaire. ».

### 3.5 Un renouvellement des investissements inférieur aux besoins

Le traitement comptable des biens concédés est prévu par la convention de concession. La SEM, concessionnaire, exploite l'ensemble des biens de la concession<sup>62</sup>. Elle doit les renouveler et en fin de concession, remettre à l'autorité concédante, le Pays, les ouvrages concédés en bon état de fonctionnement. Ainsi, la comptabilité de la SEM retrace, à l'actif, la valeur immobilisée de l'ensemble des biens de la concession. Lorsque ces biens ont été financés par le concédant sans apport du concessionnaire, le bilan de ce dernier comporte au passif une écriture qui traduit les droits du concédant. Outre l'information réciproque du concédant et du concessionnaire, ces principes comptables sont également destinés à faciliter le maintien du potentiel des biens concédés en autorisant le calcul d'amortissements et de provisions pour renouvellement.

Au 31 décembre 2019, le montant brut de ce patrimoine inscrit à l'actif du bilan s'élève à 3 043 MF CFP répartis entre les immobilisations du domaine privé<sup>63</sup> pour un montant de 3 MF CFP et les immobilisations du domaine concédé<sup>64</sup> pour un montant de 3 039 MF CFP. Ces biens ont fait l'objet d'un amortissement à hauteur de 1 131 MF CFP soit une valeur nette de 1 908 MF CFP dont 1 854 MF CFP correspond à la valeur nette des immobilisations concédées apportées par le concédant et 54 MF CFP correspond à la valeur nette des immobilisations concédées apportées par le concessionnaire.

Au passif du bilan de la SEM, en miroir, sont inscrits au « droit des tiers et des concédants » un montant de 1 854 MF CFP correspondant à la valeur nette des immobilisations concédées apportées par le concédant

Conformément au contrat de concession, les ouvrages publics déjà réalisés et qui seront réalisés par le Pays sont mis à disposition à la SEM qui les intègre au bilan de la SEM au fur et à mesure de leur réception. Ainsi, durant la période examinée, les immobilisations inscrites au bilan ont augmenté de 1 217 MF CFP.

Dans l'optique d'un transfert des ouvrages à la commune de Punaauia, une étude a été réalisée par la société PROFILS IDE dans le cadre du schéma directeur d'assainissement des eaux usées.

Cette évaluation a été réalisée en valeur à neuf des différents ouvrages en considérant les coûts d'investissements actualisés à l'aide de l'index BTP local. Le patrimoine est ainsi estimé à 4 411 617 000 F CFP HT réparti entre les différentes immobilisations.

---

<sup>62</sup> L'inventaire des biens de la SEM consiste en l'exploitation :

- d'un réseau de collecte gravitaire d'un linéaire de 32,2 kms ;
- de 22 postes de refoulement sous pression ;
- d'un réseau de refoulement sous pression d'un linéaire de 13,9 kms ;
- d'une station d'épuration d'une capacité de traitement de 14 000 m<sup>3</sup>/jour sur 2 lignes de traitement e 7 000 m<sup>3</sup>/jour chacune selon un procédé épuratoire de décantation par traitement physico-chimique ;
- d'un émissaire de rejet en mer de 1,4 kms en acier DN 500 mm.

<sup>63</sup> Acquisition directe par la SEM.

<sup>64</sup> Ouvrages qui appartiennent au Pays et qui ont été concédés à la SEM depuis le 1er mars 2002 pour 20 ans.

**Tableau n° 27 : Valeur et estimation de la durée de vie des immobilisations de la SEM**

<b>Patrimoine</b>	<b>Valeur HT</b>	<b>Durée de vie</b>
Canalisations :	3 353 037 000	40 ans
Génie civil :	239 350 000	50 ans
Pompages	424 370 000	20 ans
Equipements	394 860 000	10 ans

*Source : étude Profils IDE*

En considérant une hypothèse de taux de renouvellement à 1% sur la totalité du patrimoine (correspondant à une durée de vie de 100 ans), la société PROFILS IDE a ainsi obtenu une annuité théorique de renouvellement de 44 MF CFP.

Le tableau ci-après montre l'évolution des dotations aux amortissements sur immobilisations et aux provisions pour renouvellement effectués par la SEM depuis 2009.

**Tableau n° 28 : Dotations aux amortissements sur immobilisations et aux provisions pour renouvellement**

		2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Dotat° aux prov pour renouvellement DC	Dotat° aux prov pour risques et charges	32 293 652	30 676 701	29 447 518	27 700 708	27 598 460	25 142 531	25 579 046	24 380 641	3 290 011	1 468 603	15 360 667
Dotat° aux amortissements pour caducité DC			1 231 458									
Dotat° pour renouv (5% CA)					10 076 157	12 482 766	11 674 692	12 280 070	13 858 384	14 254 821	15 759 613	17 330 724
Dotat° aux amortissements sur immo.		12 802	1 181 596	3 300 942	3 957 687	4 620 456	4 782 456	4 729 939	5 131 142	5 913 430	8 033 169	8 848 230
<b>Total dotations immo et prov renouv</b>		<b>32 306 454</b>	<b>33 089 755</b>	<b>32 748 460</b>	<b>41 734 552</b>	<b>44 701 682</b>	<b>41 599 679</b>	<b>42 589 055</b>	<b>43 370 167</b>	<b>23 458 262</b>	<b>25 261 385</b>	<b>41 539 621</b>

*(source : CTC d'après bilans SEM AET/VAITAMA)*

Alors que l'indemnité théorique de renouvellement de 44MF CFP repose sur des hypothèses minimalistes (taux de renouvellement de 1% et durée de vie théorique des équipements de 100 ans), les montants annuels consacrés pour ces dotations aux amortissements et provisions pour renouvellement sont constamment inférieurs à 44,7 MF CFP.

Compte tenu de la situation financière de la SEM, les investissements sont réalisés en fonction de ses capacités<sup>65</sup>. Les travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement sont à la charge de la SEM qui prévoit une enveloppe budgétaire annuelle en fonction des travaux à réaliser en raison de l'usure des ouvrages. Les investissements plus conséquents sont financés par des subventions accordées par le Pays comme par exemple en 2017 dans le cadre du programme d'optimisation des ouvrages<sup>66</sup> et dans le cadre de la réalisation des études de conception d'un nouvel émissaire<sup>67</sup>.

Au-delà des modalités contestables de calcul des provisions pour les biens s'amortissant au-delà du terme du contrat de concession, c'est l'ensemble des dotations aux amortissement et aux provisions pour le renouvellement des biens qui semblent donc insuffisantes.

La Chambre regrette que sa précédente recommandation relative à la nécessité de s'assurer d'un provisionnement suffisant<sup>68</sup> n'ait pas été mise en œuvre.

### 3.6 Conclusion sur l'analyse financière rétrospective

Les difficultés financières rencontrées par la SEM durant les quinze premières années résultent de deux causes principales : le caractère progressif des travaux sur les réseaux et du nombre de foyers raccordables, et la contestation de la grille tarifaire par les hôtels. Ce déséquilibre de l'exploitation a duré trop longtemps pour permettre un rééquilibrage des fonds propres par l'activité d'exploitation.

Le Pays est en partie responsable du déficit d'exploitation et de la situation des fonds propres de la SEM dès lors qu'il est l'autorité de fixation des tarifs (la grille tarifaire applicable aux hôtels ayant été annulée au cours de la période, générant un avoir de 129 MF CFP) et le propriétaire des équipements qui réalise les travaux permettant les raccordements.

La convention de concession signée entre le Pays et la SEM ne prévoyait pas d'aide au concessionnaire pour équilibrer l'exploitation. Le principe posé par la convention repose sur l'exploitation du service par la SEM à ses risques et périls, avec la perception de redevances en contrepartie.<sup>69</sup> Au contraire, la convention prévoit que c'est le concessionnaire (la SEM) qui s'engage, dans les limites de ses capacités, à apporter son concours financier au concédant pour la réalisation de la poursuite du programme d'assainissement collectif des eaux usées de Punaauia.

---

<sup>65</sup> Le rapport de gestion 2013 indiquait que « *faute de budget, les travaux de redimensionnement du poste de relevage de la ZI de la Punaruu qui n'a pu être réalisé* », que « *par manque de trésorerie, très peu d'équipements ont été remplacés. Grâce à un stock de pièces de secours qui permet d'assurer la maintenance et les réparations de ces équipements. Toutefois, la station d'épuration rentrant dans sa 13<sup>ème</sup> année d'exploitation, il devient impératif de procéder au remplacement de certains équipements.* »

<sup>66</sup> Subvention de 86,5 MF CFP – rapport de gestion 2017

<sup>67</sup> Subvention de 60 MF CFP – rapport de gestion 2018

<sup>68</sup> pour garantir le maintien et le renouvellement des équipements du service qui ont une durée de vie supérieure à l'échéance de la concession

<sup>69</sup> Article 7 Financement de la convention de concession.

La Chambre regrette que les parties n'aient pas procédé à un rééquilibrage du contrat de concession, notamment par le versement d'une contribution d'équilibre à la SEM.

Cependant, en dépit de l'amélioration de l'exploitation de la société, la situation financière de la SEM reste fragile. L'incidence de la Covid 19 conduirait, selon les analyses de la SEM a une baisse des effluents collectés de 100 000 m<sup>3</sup> pour l'année 2020, en raison de la fermeture et de la baisse de la fréquentation des trois établissements hôteliers de la commune, représentant une diminution du chiffres d'affaires estimée à – 40 MF CFP.<sup>70</sup>

Au-delà de cet aspect conjoncturel, les résultats excédentaires depuis 2016 ne suffiront pas à rétablir les fonds propres avant le transfert à la commune de Punaauia. Ces derniers restent négatifs de 426 MF CFP au 31 décembre 2019. Or la SEM reste redevable au Pays des amortissements constitués pour le renouvellement des ouvrages concédés d'un montant de 660 MF CFP.

### 3.7 Les perspectives

Les perspectives de l'exploitation du service nécessitent de prendre en compte :

- la réalisation des investissements à périmètre constant du service ;
- le potentiel de raccordement et son incidence sur les installations et le résultat d'exploitation ;
- la nécessité d'apurer le passif de la SEM.

#### 3.7.1 La nécessité de réaliser des investissements à court terme sur la station

L'analyse financière rétrospective a montré que les provisions pour renouvellement des immobilisations n'ont pas été d'un niveau suffisant. Or après une vingtaine d'années d'exploitation, des renouvellements semblent nécessaires à court terme.

Le projet de schéma directeur d'assainissement des eaux usées de la commune de Punaauia précise que « *les capteurs de pression n'ont pas fait l'objet d'entretien ou de renouvellement depuis leur pose en 2011 car ils n'entrent pas dans l'exploitation courante des infrastructures. Nombre de ces capteurs sont aujourd'hui obsolètes voire hors service.* »<sup>71</sup>

Le rapport de gestion 2019 de la SEM reconnaît la nécessité de renouveler de nombreux équipements<sup>72</sup>, en particulier sur la station d'épuration, notamment par ordre de priorité :

---

<sup>70</sup> Source : rapport de gestion 2019

<sup>71</sup> Page 24 SDAEU Punaauia.

<sup>72</sup> « *Le défi de demain sera d'assurer le renouvellement des organes essentiels à la collecte et au traitement des effluents. Plusieurs équipements majeurs de la station ont en effet atteint leur durée de vie et présentent des signes naturels d'usure. Un programme pluriannuel de renouvellement doit être engagé afin de maintenir la pérennité du service* ».

- Les deux tamis dégrilleurs et leurs vis de convoyage ;
- L'automate des centrifugeuses ;
- Le ventilateur de la désodorisation ;
- L'unité de prétraitement des matières de vidange ;
- Les pompes et les armoires électriques des postes de refoulement ;
- La centrifugeuse n° 1. ».

Aucune évaluation de ces investissements n'a été indiquée dans ce rapport de gestion.

Compte tenu de l'échéance de transfert des ouvrages, la Chambre recommande à la SEM d'établir dès 2021 un plan pluriannuel de renouvellement des ouvrages.

<b>Recommandation n° 4 : Elaborer dès 2021 un plan pluriannuel de renouvellement des ouvrages</b>
---

### **3.7.2 Un potentiel de raccordement sur la commune de Punaauia aux effets incertains sur l'équilibre de l'exploitation**

• *Le raccordement de Faa'a : des travaux de pose de réseaux collectif devenus sans objet.*

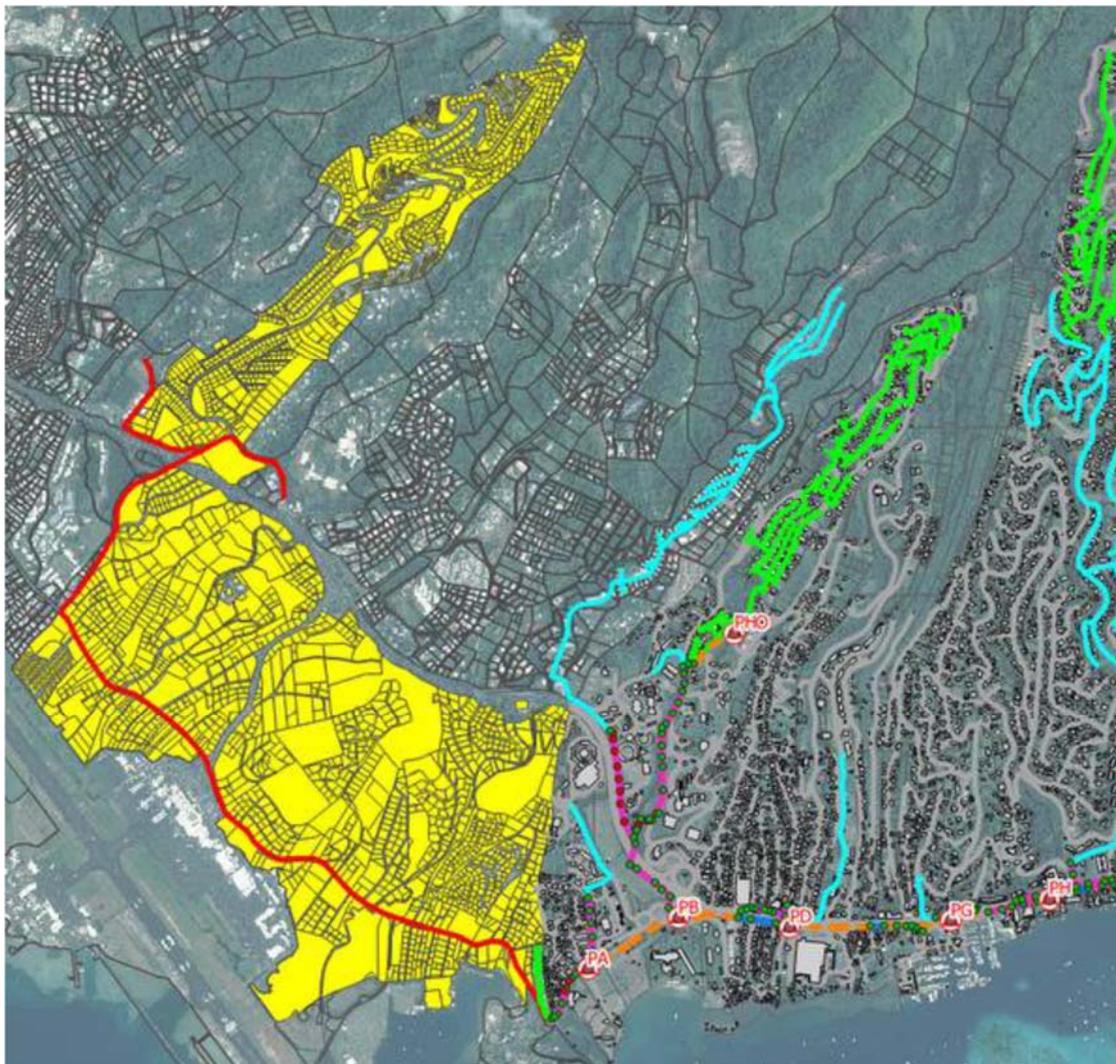
Un réseau de collecte avait été réalisé et financé (en rouge dans la carte ci-dessous) par le Pays (à 99 %) et la commune de Faa'a.<sup>73</sup> Les travaux de pose de réseaux collectifs au niveau du lotissement de Puurai ont été réalisés pour un coût de 250 MF CFP pris en charge par la DIREN dans l'objectif de collecter et traiter ces eaux usées au niveau de la STEP de Punaauia en attendant la mise en place d'infrastructures collectives sur Faa'a.

Ce réseau de collecte s'inscrivait dans le cadre du schéma d'assainissement collectif des eaux usées de Faa'a. Ce dernier privilégiait une solution de raccordement aux communes limitrophes de Punaauia et de Papeete à la création d'une station d'épuration communale.

---

<sup>73</sup> Convention relative aux raccordements des lotissements sociaux de la commune de Faa'a sur le réseau d'assainissement public de la commune de Punaauia du 18 juillet 2006.

**Graphique n° 6 : Réseau de collecte de Faa'a réalisé pour le raccordement au réseau de Punaauia**



Source : études schéma directeur assainissement commune de Punaauia

Plusieurs études<sup>74</sup> ont par la suite analysé les conséquences d'une éventuelle connexion d'une partie des eaux usées de Faa'a sur le collecteur nord de la commune de Punaauia. Selon la SEM, ce raccordement conduirait à un doublement des débits totaux devant transiter dans le collecteur, et représenterait le tiers des apports de la station.

Cette connexion remettait en cause le dimensionnement de la station ainsi que le réseau nord, nécessitant par exemple l'ajout de plusieurs postes de refoulement, des conséquences sur les équipements connexes, et une extension de la station d'épuration actuelle.

Le coût total du raccordement d'une partie de la commune de Faa'a à la station de Punaauia, incluant les extensions et les équipements précédemment évoqués, était évalué à 1050 millions de F CFP.

<sup>74</sup> Notamment l'étude sur la capacité hydraulique des ouvrages de refoulement des eaux usées et des études réalisées dans le cadre du schéma directeur de la commune de Punaauia.

Compte tenu des investissements à réaliser, la SEM avait décidé de ne pas prendre en compte le raccordement des eaux usées de Faa'a au réseau de Punaauia.

En tout état de cause, la perspective d'une prise de compétence prochaine de la commune de Punaauia sur ces équipements et le potentiel d'extension du réseau encore existant sur Punaauia rendent très peu probable le raccordement d'une partie de la commune de Faa'a au réseau de Punaauia.

Les travaux de pose des réseaux collectifs d'un montant de 250 MF CFP sont donc pour l'instant inutiles.

- *Le potentiel de raccordement sur la commune de Punaauia*

Une étude réalisée dans le cadre de la mise à jour du schéma directeur assainissement des eaux usées et pluviales de la commune<sup>75</sup> examine le potentiel de raccordement à l'assainissement collectif à partir d'un échantillon.

L'étude repose sur une typologie de secteur pour examiner le degré de potentiel de raccordement à l'assainissement collectif.

Elle classait également les raccordements selon leur degré de complexité.

La part de raccordements considérés comme « *simples* » (gravitaires et sur un linéaire court, inférieur à 30 mètres) était estimée à 24 %.

Les raccordements qualifiés de « *très difficiles* », car nécessitant de lourds travaux de génie civil (cas des fosses situées sous la maison, maisons enclavées, linéaire supérieur à 100 mètres, etc..) concernaient 40 % de l'échantillon.

Le volume lié au raccordement de nouvelles structures qui pourraient s'implanter à Punaauia est également étudié (projet de Village Tahitien et Clinique Cardella).

Ce potentiel de raccordement appelle trois observations.

---

<sup>75</sup> Etude H2O Ingénierie/Profil Etudes. Le cahier des charges portait sur la réalisation de 400 audits. Au total, seuls 107 audits ont été réalisés compte tenu des difficultés de réalisation de la mission, en raison notamment de la méfiance des habitants.

**Tableau n° 29 : Projections des volumes liés aux raccordement potentiels sur la commune de Punaauia**

Quartiers	Poste de refoulement	2025	2030	2035	Total
Outumaoro-Bel air	A	71			71
Nina Peata - Auffray	D	631			631
Tetavake	I		265		265
Vaipoopoo - Taapuna	J			328	328
Taina - Lotus	G			243	243
	H			243	243
Manotahi-Atitue	M	50			50
	N	25			25
	O	25			25
Punavai Montagne	P			330	330
Punavai Plaine Vaipuarii-punaruu	R		130		130
ZI Punaruu	S		180		180
PK 15-PK 18	U	387	367	0	754
Matatia	Jambolana		178	68	246
ECPP et Gros consommateurs					
Faa'a					
	Débit supplémentaire ( m3/j)	1 189	1 120	1 213	3 521

Source : Etude H2O Ingénierie

L'équilibre financier de l'exploitation n'a pas encore été déterminé dans le cadre de ces études. Or, le coût des nouveaux raccordements au réseau d'assainissement collectif risque d'être plus élevé que pour le précédent compte tenu de la part de ceux qui nécessitent de lourds travaux de génie civil. De plus, contrairement aux précédents raccordements, la prise en charge des raccordements par un financement la Polynésie française et de l'Union européenne sont incertains.

Ce coût de raccordement potentiellement plus élevé que par le passé constitue donc une menace pour l'équilibre financier de l'exploitation du service qui vient seulement d'être rétabli.

Compte tenu des volumes potentiels générés par le projet de village Tahitien (1 600m<sup>3</sup>/jour, soit 30 % du volume actuellement traité), le futur équilibre d'exploitation est fortement dépendant de ce projet. Or, ce dernier est affecté d'une double incertitude. Au-delà du caractère hypothétique de la mise en œuvre de ce projet dans le contexte de crise de la Covid 19, la connexion de cet équipement au réseau communal d'assainissement de Punaauia est facultative. Le projet architectural privilégie d'ailleurs la construction d'une station et un émissaires autonomes à la connexion au réseau communal.

Enfin, ces raccordements nécessiteraient à court terme une extension de la station. Selon une étude réalisée par la SAFEGE, les volumes refoulés excèderont rapidement la capacité de la station et de l'émissaire. D'après le SDAEU, les projections ne semblaient d'ailleurs pas prendre en compte les futurs apports de la zone PK15-PK18, qui peuvent remettre en cause le dimensionnement du réseau de refoulement Sud.

Compte tenu de l'absence à ce stade d'un volet financier dans les études de raccordement<sup>76</sup>, la Chambre recommande à la SEM d'étudier, dès 2021 (dans le cadre du schéma directeur de la commune de Punaauia en cours de réalisation) l'équilibre financier de l'exploitation en lien avec le potentiel de raccordement identifié.

**Recommandation n° 5 : Etudier dès 2021 l'équilibre financier de l'exploitation en lien avec les projections de raccordement au réseau**

### **3.7.3 La prise de compétence communale nécessitera, quel que soit le mode de gestion retenu, l'apurement des dettes de la SEM**

Différentes études ont été réalisées dans le cadre d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour le transfert de la gestion du service d'assainissement des eaux usées à la commune de Punaauia.

Ce transfert concerne en premier lieu la Polynésie française en tant qu'actionnaire majoritaire de la société, propriétaire des équipements, créancier, et autorité délégante, ainsi que la commune de Punaauia qui sera libre du choix du mode de gestion du service (SEM communale, délégation, régie, etc...).

#### 3.7.3.1 Les aspects juridiques : un transfert tardif

La loi organique portant statut de la Polynésie française attribue aux communes la compétence assainissement depuis 2004.<sup>77</sup>

Si la commune de Punaauia a mis en avant des préalables nécessaires à sa prise de compétence, par exemple la mise en place d'un schéma d'adduction en eau potable et la généralisation de la mise en place des compteurs d'eau, le caractère tardif de ce transfert, qui ne s'est pas encore matérialisé, n'a pas constitué un contexte propice pour prendre certaines décisions telles que l'éventuelle dissolution de la SEM ou des investissements à réaliser.

<sup>76</sup> Le « rétroplanning » du transfert à la commune, transmis par la Direction de l'environnement, ne prévoit pas ce type d'études.

<sup>77</sup> Dans son rapport relatif à la politique environnementale de la Polynésie française, la Chambre avait eu cette même interprétation dès lors qu'elle recommandait au Pays de se désengager de la SEM Vaitama.

### 3.7.3.2 Les conséquences financières du transfert de la compétence : la nécessité d'absorber le passif de la SEM, quel que soit le schéma de gestion de la

A l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire est tenu de remettre gratuitement au concédant en état normal d'entretien, tous les ouvrages et équipements qui font partie intégrante de la concession.

Pour les ouvrages dont la durée de vie s'achèverait au-delà du terme de la concession, le concessionnaire était tenu de doter un compte spécial de façon à participer au financement du renouvellement des ouvrages. Les sommes seront versées au concédant en fin de concession. Ce seront donc des dettes exigibles à l'égard du Pays.

La convention ne prévoit pas le versement d'indemnités au concessionnaire.

Les études réalisées en 2016 montraient qu'à la clôture du contrat de concession, les fonds propres seront toujours négatifs et inférieurs à la moitié du capital social. Malgré un résultat positif depuis 2016, les comptes 2019 font d'ailleurs apparaître des capitaux propres qui restent toujours négatifs et inférieurs à la moitié du capital social.

Il sera donc nécessaire de recapitaliser les fonds propres de la société à hauteur de 550 MF CFP fin 2014, réévalué à 426 MF CFP fin 2019<sup>78</sup>.

L'un des éléments de la mission précédemment évoquée porte sur les différents schémas de sortie de la SEM. Sept scénarios sont étudiés. Quel que soit le schéma retenu, le niveau des capitaux propres nécessite en tout état de cause le remboursement des créances de la SEM.

Le niveau des fonds propres conduit :

- soit à une dissolution de la SEM, entraînant un « *mali* » de liquidation ;
- soit, dans les cas où la dissolution n'est pas envisagée, à ce que le Pays abandonne la créance qu'il détient sur la société ou à mettre à la charge de la commune de Punaauia directement ou indirectement (dans le cas de la création d'une SPL ou d'une SEM communale) le passif de la société.

Au-delà des modalités juridiques de transferts des contrats consécutive à la prise de compétence de la commune, la question principale reste celle du coût de ce transfert et de sa répartition entre les actionnaires de la SEM, en particulier le Pays et la commune de Punaauia.

---

<sup>78</sup> Réévaluation CTC sur le même scénario de 2014.

## ANNEXES

Annexe n° 1. Réponse de M. Bertholon, Président directeur général de la SEM Assainissement des Eaux de Tahiti.....	76
Annexe n° 2. Mode de traitement de la station.....	78
Annexe n° 3. Détail des provisions et amortissements constitués .....	80

## Annexe n° 1. Réponse de M. Bertholon, Président directeur général de la SEM Assainissement des Eaux de Tahiti



Punaauia le 05 mai 2021

### S.E.M. Assainissement des Eaux de Tahiti

Société au capital de 178 070 000 de FCFP  
Hôtel de ville de Punaauia  
B.P. 130 345 – 98 717 Punaauia  
RC 0086 B – TAHITI 545301 – CODE APE 410Z  
Téléphone 40 50 94 50 – email : contact@vaitama.pf



Monsieur le Président de la Chambre territoriale des comptes de la Polynésie française TAHITI

**Nos réf.** 122/05.21/AET.

**Objet :** Observations relatives au contrôle des comptes et de la gestion de la SEM AET

Monsieur le Président,

J'ai bien pris connaissance du rapport d'observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion de la SEM Assainissement des eaux de TAHITI dite SEM Vaitama pour la période 2009/20019.

Je précise à titre liminaire que l'équipe dirigeante précédente est démissionnaire à compter du 14 décembre 2020.

Aussi je succède à M. Aitu POMARE POMMIER à la fonction de Président Directeur Général de la SEM Vaitama.

A l'issue des élections municipales de mars 2020, j'ai été nommé deuxième adjoint au maire de la commune de Punaauia. Le conseil municipal en sa séance du 12 juin 2020 par la délibération n° 63/2020, m'a nommé administrateur de la SEM Vaitama.

Le conseil d'administration de la SEM Vaitama, en sa séance du 14 décembre 2020, constatant la démission du président directeur général, me désigne à l'unanimité à cette fonction en remplacement, proposition que j'ai accepté.

Etant issue du collège des administrateurs de la commune de Punaauia, le conseil municipal lors de sa séance du 26 février 2020, m'a autorisé par la délibération n° 03/2021 à occuper le poste de président directeur général de la SEM Vaitama.

Ce n'est qu'au conseil d'administration de la SEM qui s'est tenu le 16 avril 2021 que ma prise de fonction a été officialisée.

Vous comprendrez aisément, que je n'oserai me permettre de me substituer à la direction précédente pour faire une quelconque observation concernant votre rapport d'observations définitives concernant la période de leur mandature 2009/2019.

Néanmoins, Monsieur le Président, la Directrice Générale Déléguée, récemment nommée, et moi-même, avons pris note de toutes vos observations.

Bien que, nos nominations soient récentes, nous nous attelons d'ores et déjà à prendre en considération vos préconisations et à mettre en œuvre tous les axes d'améliorations qui concourent à y répondre et à atteindre l'efficacité opérationnelle.

Nous avons bien à l'esprit les échéances réglementaires qui nous attendent tous, le Pays, la commune et nos actionnaires du privé.

J'ajoute que nous travaillons en toute transparence et en étroite collaboration avec les autorités du Pays et de la commune de Punaauia afin d'apporter des solutions aussi bien sur les sujets techniques, juridiques que financiers.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma très haute considération.

Le Président Directeur Général



The signature is written in blue ink over a circular stamp. The stamp contains the text 'SPE' at the top, 'ASSAINISSEMENT DES EAUX DE TAHITI' around the perimeter, and 'SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE' at the bottom. The name 'Nicolas BERTHOLON' is printed below the signature.

Nicolas BERTHOLON

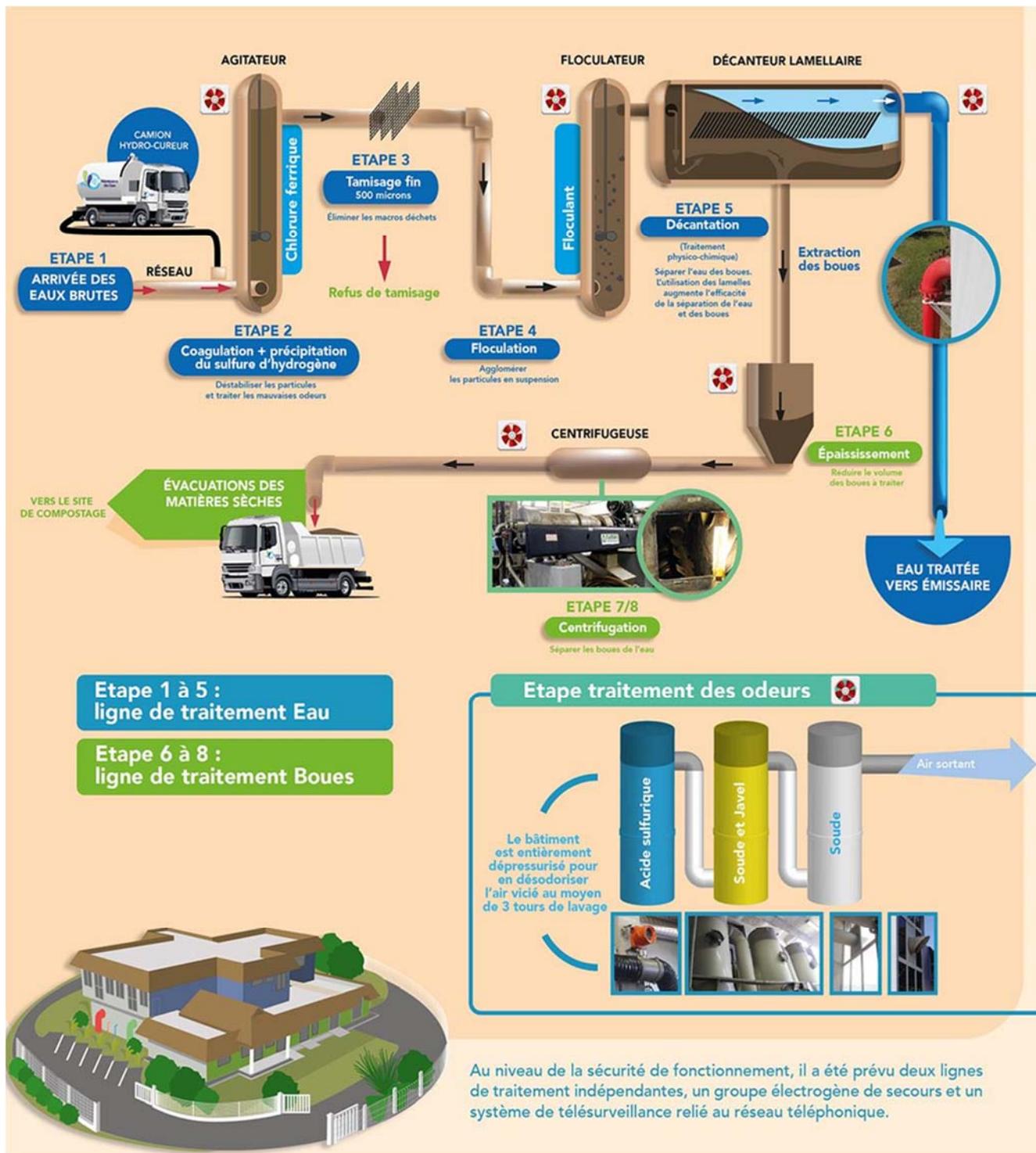
## Annexe n° 2. Mode de traitement de la station

Le fonctionnement de la station se fait de la façon suivante : [SEP]

1. Arrivée des eaux brutes, [SEP]
2. Injection de chlorure ferrique asservi au débitmètre d'entrée et H2Smètre [SEP]
3. Tamisage fin à 500 microns : élimination d'une grande partie des Matières en suspension [SEP]
4. Injection de polymère anionique avec une agitation lente, [SEP]
5. Décantation dans le lamellaire 1 ou 2: séparation eau/boues, [SEP]
6. Epaissement des boues provenant du fond du décanteur lamellaire, [SEP]
7. Centrifugation des boues [SEP]
8. Envoi des boues en plateforme de compostage. [SEP]

L'ensemble du traitement se fait au sein d'un bâtiment entièrement confiné, qui contient un système de désodorisation pour le traitement de l'air. Chaque local de la station, possède un registre d'évacuation d'air qui renvoie celui-ci dans les tours de désodorisation par l'intermédiaire d'un ventilateur. Pour cela, l'air passe tout d'abord dans une première tour dite « Acide » où les composants azotés vont être piégés, la deuxième tour permet quant à elle, de retenir le H<sub>2</sub>S grâce à l'injection de l'eau de Javel et de NAOH pour revenir vers un Ph basique de 9 à 9,5, c'est la tour d'oxydo-basique. Enfin la dernière tour permet de compléter et de terminer le traitement en piégeant les résidus de H<sub>2</sub>S, les méthylmercaptans et les mercaptans (composés soufrés), en remontant le ph à 10,5-11. L'air est ensuite évacué dans le milieu extérieur.

La station d'épuration de Punaauia possède aussi une filière de traitement des matières de vidanges. Il s'effectue de manière physico-chimique, identique au traitement des eaux usées. Après passage dans un dessableur/dégrilleur, les matières de vidange subissent une coagulation où l'injection de FeCl<sub>3</sub> est modifiable suivant la concentration des matières. Ensuite, l'ensemble arrive en tête de station par refoulement directement sur la conduite principale d'arrivée des effluents.



### **Annexe n° 3. Détail des provisions et amortissements constitués**

Les amortissements et les provisions pratiqués par la SEM AET/VAITAMA/VAITAMA sont les suivantes :

- Les biens du domaine privé font l'objet d'un amortissement linéaire ;
- Les biens du domaine concédé figurant à l'actif sont de deux catégories :
  - Les biens du domaine concédé mis dans la concession par le concessionnaire et qui devront être remis au concédant à la fin de celle-ci ;
  - Les biens du domaine concédé mis dans la concession par le concédant.

Les biens du domaine concédé mis dans la concession par le concessionnaire et renouvelables font l'objet d'un amortissement technique.

Pour les biens non renouvelables mis en concession par le concessionnaire et les biens non renouvelables mis en concession par le concédant, un amortissement pour ordre, sans effet sur le résultat est comptabilisé selon le mécanisme suivant :

- Cas des biens mis en concession par le concédant : au passif, au débit du compte « apports du concédant » et à l'actif, au crédit du compte « amortissement des immobilisations mises en concession par le concédant » ;
  - Cas des biens mis en concession par le concessionnaire : au passif, au débit du compte « droits du concédant » et à l'actif, au crédit du compte « amortissement des immobilisations mises en concession par le concessionnaire »
- Des amortissements de caducité mis en place à compter de 2010. Le concessionnaire reconstitue les capitaux investis dans les biens du domaine concédé qu'il a financé par le biais d'un amortissement financier dit de caducité, calculé sur la base de la durée restant à courir du contrat de concessions, soit 12 ans, au prorata de la date de mise en service.
  - Des provisions pour risques et charges, concernant le litige avec la direction des impôts sur le caractère brut ou pas du taux d'intérêt appliqué dans la convention de conversion de l'avance en compte courant transformé en prêt.
  - Des provisions pour renouvellement utilisé (PRU) : dès le renouvellement d'un bien, les provisions constituées sont transférées dans un compte de provision pour renouvellement utilisé ajusté suivant la valeur d'acquisition. Si la provision constituée est inférieure à la nouvelle acquisition renouvelée, une charge exceptionnelle est constatée, dans le cas contraire, un produit exceptionnel est constaté.

Au 31 décembre 2019, le montant total de ces provisions est de 670 MF CFP.





Les publications de la chambre territoriale des comptes  
de la Polynésie française  
sont disponibles sur le site :

<https://www.ccomptes.fr/fr/ctc-polynesie-francaise>

**Chambre territoriale des comptes de la Polynésie française**

BP 331 - 98713 PAPEETE TAHITI

Téléphone : 40 50 97 10

Télécopie : 40 50 97 19

[polynesiefrancaise@crtc.ccomptes.fr](mailto:polynesiefrancaise@crtc.ccomptes.fr)